

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet éolien Monnoir sur territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Rouville par Parc éolien Monnoir S.E.C.

Numéro de dossier : 3211-12-258

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement et Changement Climatique Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Audrey Lessard Louis Bretron	2026-05-14 2026-05-14	15
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	Lucie Ste-Croix	2026-05-15	6
3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction territoriale de la Montérégie	Anne-Marie Granger Godbout Gerardo Gollo Gil	2026-05-11 2026-05-11	5
4.	Ministère de la Sécurité publique	Montérégie	Laurie Robert Jean-Sébastien Forest	2026-05-05 2026-05-05	3
5.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction régionale de la Montérégie	Catherine St-Antoine Véronique Michel	2026-05-05 2026-05-05	4
6.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale des autorisations environnementales - Montérégie	Amira zane Mohammed Tahar Draa Stéfanos Bizakidis	2026-05-07 2026-05-08 2026-05-13	16
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de la gestion de la faune - Estrie (05) / Montréal (06) / Laval (13) / Montérégie (16)	Jean-François Ouellet	2026-05-13	10
8.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables - Espèces floristiques menacées ou vulnérables	Olivier Deshaies Sonia Néron	2026-05-11 2026-05-11	8
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère - Bruit	Didier Rudakenga Michel Gélinas	2026-05-01 2026-05-01	6
				Total des pages	73

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projetCliquez ici pour entrer du texte.		
L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique. Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu. La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débiterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Documents consultés : PARC ÉOLIEN MONNOIR S.E.C. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal, décembre 2024, 365 pages. PARC ÉOLIEN MONNOIR S.E.C. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 annexes suite, décembre 2024, 626 pages.	

Faune aviaire

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) note que la zone d'étude est située dans la région de conservation des oiseaux de la Plaine du Saint-Laurent et des lacs Ontario et Érié (RCO13) et constate que le secteur de la zone d'étude est utilisé par la faune aviaire en période de nidification. Un total de 150 espèces d'oiseaux a été observé lors des inventaires réalisés en 2022 et en 2023 (section 4.2.7, Rapport principal de l'ÉI). En période de migration printanière, les relevés d'oiseaux migrateurs ont permis d'identifier 86 espèces pour un total de 5 429 individus observés, tandis qu'en période de migration automnale, ce sont 23 292 individus de 101 espèces qui ont été observés (section 4.2.7.2, Rapport principal de l'ÉI).

À la section 7.5.2 du rapport principal, il est indiqué que « les habitats potentiellement utilisés par les oiseaux seront très peu modifiés par le projet puisque aucun déboisement n'est prévu » et mentionne également que la plupart des infrastructures se situent sur des terres agricoles déjà soumises à des perturbations de sources humaines.

Pourtant, il est indiqué à la section 7.1.7.1 du rapport principal que pendant la phase de construction, des modifications temporaires comme le retrait de la végétation et le recouvrement du sol par de la pierre concassée, vont inévitablement altérer la qualité de l'habitat pour les oiseaux nicheurs. De plus, il est indiqué à la section 3.5.1.1 qu'« aucun déboisement n'est requis, hormis quelques arbres ou arbustes individuels à certains endroits spécifiques. Dans l'éventualité où une section ou une aire d'implantation devait nécessiter l'abattage de quelques arbres, le bois coupé serait remis au propriétaire foncier ». ECCC note également l'absence de mesures d'atténuation en lien avec la période de nidification des oiseaux migrateurs.

De plus, le projet comprend également l'amélioration de chemins existants (près de 56 % des 20 km de chemins d'accès prévus pour le projet) et la construction de nouveaux chemins d'accès (Rapport principal, section 3.3).

ECCC considère que la réalisation du projet pourrait présenter des risques, si le projet est réalisé durant la saison de reproduction ou si des oiseaux nichent à l'extérieur des dates générales de nidification pour ce secteur. Il est possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que les dates fournies en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux). Par ailleurs, des espèces pourraient également nicher au sol sur des surfaces dénudées à la suite du déboisement (par ex. : Pluvier kildir, Engoulevent d'Amérique, Engoulevent Bois-Pourri) et leurs nids et leurs œufs pourraient être détruits lors des activités de construction et de démantèlement si des mesures d'évitement, d'atténuation ou de surveillance ne sont pas mises en œuvre. Par ailleurs, l'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et les mesures d'évitement appropriées.

ECCC considère que les mesures d'évitement et d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre. Afin de répondre aux éléments soulevés ci-dessus et à appliquer les recommandations qui suivent, ECCC recommande à l'initiateur du projet de consulter et de tenir compte de la période de nidification qui peut être obtenue en consultant la page [Périodes de nidification - Canada.ca](#) ainsi que des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#). Les lignes directrices contiennent également des conseils pour déterminer la présence de nids et les mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés.

Recommandations

- Revoir l'évaluation de tous les effets négatifs potentiels sur la faune aviaire pour chacune des phases du projet, notamment les effets sur les nids, les œufs et les individus en portant une attention particulière aux espèces qui nichent au sol.
- Identifier et décrire les mesures qui seraient mises en œuvre advenant que du déboisement, de l'abattage d'arbres, du défrichage, ou de la coupe de végétation soit réalisé durant la période de nidification et que des nids soient découverts.
- Revoir l'identification des mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire durant toutes les phases du projet, conformément aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. L'initiateur doit indiquer s'il s'engage à planifier ses activités de manière à réaliser ses activités de déboisement, d'abattage d'arbre, de défrichage, et de coupe de végétation en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs et préciser les dates de celle-ci.
- Au besoin, mettre à jour la description et l'évaluation des effets résiduels.

Grand pic et Grand héron

ECCC note que quelques individus de Grand Pic et de Grand Héron ont été observés dans le secteur du projet (Volume 2, partie 2, annexe 6). Il est important de noter que les nids de ces espèces sont protégés toute l'année en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) et que les activités de déboisement ou d'abattage d'arbre réalisées à l'extérieur de la saison de nidification pourraient détruire des nids protégés. Le potentiel de retrouver des nids de ces espèces dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. ECCC recommande à l'initiateur du projet de prendre connaissance de [la fiche d'information sur la protection des nids](#). ECCC recommande que le programme de surveillance sur la faune contienne des mesures spécifiques concernant le Grand Pic et le Grand Héron. ECCC souhaite rappeler que pour pouvoir endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné de Grand Pic, il faut préalablement le notifier auprès d'ECCC et confirmer son inutilisation pendant une période de 36 mois,

tandis que la période d'attente pour les nids de Grand Héron est de 24 mois. Des permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées afin de relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente désignée.

Recommandation

- Déterminer le potentiel de retrouver des nids de Grand Pic ou de Grand Héron dans l'aire du projet et, si requis, indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids.

Pour de plus amples renseignements, ECCC invite l'initiateur à consulter les ressources suivantes :

- [Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 \(principes propres au Grand Pic\)](#)
- [Guide d'identification des cavités du Grand Pic](#)
- [Permis scientifiques](#)

Oiseaux migrants en péril

ECCC constate que tous les critères pour l'identification des espèces fauniques potentiellement présentes dans l'aire d'étude et pour lesquelles une attention particulière doit être portée dans le cadre de l'évaluation environnementale n'ont pas été présentés (par ex. une cartographie des habitats potentiels et des habitats essentiels).

Les impacts potentiels du projet sur les oiseaux migrants en péril ont été décrits à la section 7.1.7 du Rapport principal de l'ÉI. ECCC est d'avis que toutes les espèces en péril, menacées ou vulnérables susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci doivent être bien documentés et que des mesures d'atténuation cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, devraient être mises en œuvre et suivies. De plus, les habitats potentiels de l'ensemble des espèces à statut susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude devraient être identifiés et cartographiés, mais cela ne semble pas avoir été présenté dans l'étude d'impact, et ce pour aucune des espèces en péril susceptibles de fréquenter la zone d'étude. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour ces espèces et permet également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces. L'étude d'impact devrait présenter les informations demandées ci-dessus minimalement pour les espèces à statut suivantes : l'Engoulevent bois-pourri, le petit Blongios, l'Engoulevent d'Amérique, le Goglu des prés, la Grive des bois, l'Hirondelle de rivage, l'Hirondelle rustique, le Martinet ramoneur, le Pioui de l'Est, le Quiscale rouilleux, en plus des autres espèces à statut observées lors des inventaires de 2022 et 2023.

Recommandations

- Revoir l'identification des espèces potentiellement présentes dans l'aire d'étude en considérant les espèces indiquées ci-dessus. L'analyse du potentiel de présence devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques.
- Pour chacune des espèces en péril présentes et potentiellement présentes dans l'aire d'étude, cartographier à une échelle appropriée, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement (programme de rétablissement, plan de gestion, rapport de situation du COSEPAC).
- Fournir également sur ces cartes :
 - L'emplacement de l'habitat essentiel, notamment pour le petit Blongios et l'Engoulevent bois-pourri et de la résidence pour l'hirondelle de rivage lorsqu'ils sont connus (espèces visées par la LEP).
 - Les mentions de chacune de ces espèces.
 - Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.
 - Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.
- Le cas échéant, revoir, pour chaque phase du projet, les impacts potentiels sur chacune des espèces aviaires en péril.
 - Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel.
 - Pour toutes les espèces aviaires en péril, fournir notamment une estimation du nombre de couples nicheurs qui pourraient être affectés par les pertes d'habitat.
- Démontrer que les habitats perdus ou dégradés pourront être remplacés par d'autres habitats similaires et disponibles près du secteur du projet pour les différentes espèces en péril qui seront affectées par le projet.
- Identifier les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi applicables pour chacune des espèces aviaires en péril et leur habitat potentiel ainsi que pour les habitats essentiels présents dans la zone du projet, afin d'éviter ou d'amoindrir les impacts du projet sur cette composante.
- Décrire et évaluer les impacts résiduels du projet sur chacune de ces espèces aviaires en péril et sur leur habitat.

Risque de collision

Selon la référence [Les éoliennes et les oiseaux, Document d'orientation sur les évaluations environnementales d'ECCC](#), étant donné le risque que présentent les objets de plus de 150 m de haut sur les oiseaux, les éoliennes doivent faire l'objet d'une étude minutieuse approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites

à proximité des lieux d’arrivée et de départ des migrateurs nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard. Or, bien que le suivi des mortalités ait été abordé dans l’étude d’impact, l’initiateur n’a pas bien mis en lien dans l’ÉI les particularités du site à l’étude pour son projet et les risques de collision des oiseaux avec les pales.

De plus, ECCC est d’avis que le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l’emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d’autres lumières brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et d’autres structures, attirent les oiseaux, ce qui peut les exposer à des blessures, voire à la mort. ECCC est d’avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l’exigent. Le cas échéant, ECCC recommande d’utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d’arrêt de l’éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes), avec le nombre minimum d’éclats par minute (c.-à-d. l’intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d’éclat la plus courte permise. Les risques de collision seraient également accrus lors de brouillard/brume ou toutes autres conditions météorologiques qui pourraient diminuer la visibilité des éoliennes par les oiseaux. À ce sujet, ECCC est d’avis que les risques de collision en lien avec des conditions météorologiques particulières doivent être évalués et présentés dans l’étude d’impact environnemental.

Recommandations

- Évaluer les impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec le risque de collision, notamment lié à la hauteur des éoliennes, à l’éclairage et aux conditions météorologiques particulières :
- Décrire notamment les conditions météorologiques dans la zone d’étude (en plus de la vitesse et de la direction du vent) qui sont susceptibles d’influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (p. ex. visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lors des migrations des oiseaux.
- Confirmer que l’installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du Règlement de l’aviation canadien (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d’une hauteur totale supérieure à 150 m.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux et les conditions météorologiques particulières.

Mortalité

ECCC est d’avis qu’il est difficile d’estimer avec exactitude les mortalités liées aux collisions avec des éoliennes (p. ex. carcasses difficiles à repérer dans la végétation, disparition rapide des carcasses en raison de la décomposition, des prédateurs et des charognards, habileté de détection variable de chaque observateur, vastes zones à explorer, etc.). Ainsi, l’absence de détection d’oiseaux morts à proximité d’une éolienne ne signifie pas pour autant une absence de mortalité. De plus, plusieurs populations d’espèces aviaires ont chuté de façon dramatique dans les dernières décennies. Ainsi, même si une faible mortalité est observée, quelques mortalités peuvent avoir entraîné des conséquences importantes sur une petite population. ECCC recommande donc d’appliquer le principe de précaution et des mesures d’atténuation, peu importe le nombre de mortalités mesurées, puisque l’impact du projet sur les oiseaux migrateurs pourrait s’avérer plus important que ce qui est anticipé par l’initiateur. Par ailleurs, la création de parcs éoliens et la mortalité par collision avec les éoliennes constituent des menaces qui ont été rapportées pour diverses espèces d’oiseaux (Zimmerling et al., 2013). De plus, les mesures d’atténuation n’ont pas été suffisamment étayées pour pouvoir bien juger de l’importance des effets du projet sur la faune aviaire en lien avec le risque de collision en phase d’exploitation.

Recommandation

- Déterminer toutes les mesures d’évitement et d’atténuation qui seront mises en œuvre afin de réduire les risques de mortalité de la faune aviaire par collisions avec les éoliennes en phase d’exploitation ainsi que les circonstances dans lesquelles elles seront mises en place.

Programme de suivi

L’initiateur propose de réaliser un programme de suivi de mortalité en phase d’exploitation pour les oiseaux migrateurs. Toutefois, l’étude d’impact ne présente pas les mesures d’atténuation supplémentaires qui seraient mises en œuvre advenant que des mortalités soient observées (p. ex : arrêter ou ralentir la vitesse du rotor des éoliennes à risque durant les périodes les plus problématiques, augmenter le seuil de démarrage des éoliennes, etc.). L’initiateur mentionne essentiellement que « le protocole de suivi sera établi selon les exigences en vigueur et sera soumis pour approbation au MELCCFP dans le cadre de la demande d’autorisation ministérielle pour l’exploitation du parc éolien » (section 7.1.7.2 du Rapport principal de l’ÉI). ECCC est toutefois d’avis que ces informations devraient être identifiées préalablement à la mise en service du parc éolien de manière à pouvoir intervenir rapidement et adéquatement advenant que des mortalités soient notées. De plus, le programme de suivi devrait être adapté au site, à la région ou sera érigé le parc ainsi qu’aux espèces qui le fréquentent ou le survolent durant les migrations et la période de nidification. Une attention devrait être apportée aux espèces à statut. Ces informations devraient être connues par les responsables du parc éolien étant donné que des mortalités pourraient survenir durant toute la durée de vie du projet et pas uniquement durant la période de la mise en œuvre du programme de suivi, soit au cours des trois premières années de la mise en service des

éoliennes. ECCC est d’avis que les mesures d’atténuation ainsi que les éléments clés des programmes de surveillance et de suivi devraient être présentés aux différentes instances pour analyse lors de l’étape de la recevabilité

Recommandations

- Présenter les mesures d’atténuation ainsi que les éléments clés des programmes de surveillance et de suivi aux différentes instances pour analyse lors de l’étape de la recevabilité.
- Indiquer les seuils à partir desquels les mesures de gestion adaptative seront mises en application.
- Identifier les mesures d’atténuation supplémentaires que l’initiateur prévoit mettre en œuvre advenant que le programme de suivi révèle des impacts inattendus, tel que des mortalités d’oiseaux migrateurs.

Interférences des éoliennes sur les radars météorologiques d'ECCC

Lors de l’évaluation de l’impact potentiel de tous les nouveaux projets de parcs éoliens, il est essentiel pour ECCC de s’assurer d’éviter toute interférence importante qui nuirait aux opérations de radars météorologiques et par conséquent, à la capacité du ministère à fournir des prévisions et des avertissements météorologiques de qualité à la population canadienne. L’approche la plus efficace concernant le choix judicieux de l’emplacement des éoliennes et des radars météorologiques consiste à respecter des zones d’impact établies dans le cadre des lignes directrices suivantes : [lignes directrices concernant l’emplacement des éoliennes et des radars météorologiques](#).

Recommandation

- ECCC recommande que ces lignes directrices (qui sont basées sur celles élaborées par l’Organisation météorologique mondiale) soient respectées et suivies par l’initiateur du projet et ce, dès la première étape de la planification (c’est-à-dire lors de la détermination de l’emplacement du site du parc éolien). Si cela n’a pas déjà été fait, l’initiateur devra communiquer avec le Service météorologique du Canada (SMC) d’ECCC à l’adresse suivante : radarsmeteo-weatheradars@ec.gc.ca. Des spécialistes des radars météorologiques d'ECCC procéderont à une analyse préliminaire technique afin d'évaluer les répercussions probables sur la qualité des produits offerts par le réseau de radars d'ECCC.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice régionale, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2025/02/26
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2025/02/26

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L’étude d’impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes
---	---

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

Documents consultés ou cités :

COSEPAC. 2022. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xi + 69 pp.

Environnement et Changement climatique Canada. 2023. Programme de rétablissement du Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa, ix + 163 p.

PARC ÉOLIEN MONNOIR S.E.C., Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal, décembre 2024, 365p.

PARC ÉOLIEN MONNOIR S.E.C., Réponse à la 1ère série de questions et commentaires – Volume 1 document principal, 70p.

État de référence - non-recevable

Afin d'établir le portrait de l'utilisation de la zone d'étude par les oiseaux migrateurs, l'initiateur a consulté l'Atlas des oiseaux nicheurs du Québec (AONQ), le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), la base de données du programme de suivi des espèces en péril (SOSPOP) ainsi que la liste des oiseaux identifiés pour la région de conservation du projet ([Régions de conservation des oiseaux et stratégies - Canada.ca](#)).

Un inventaire de l'avifaune a eu lieu en 2022 et 2023 afin de compléter le portrait d'utilisation de la zone d'étude. Pour les secteurs 2, 4-1 et 3, aucun inventaire n'a été réalisé à l'intérieur même de ces secteurs, mais uniquement en bordure. L'absence de station dans ces secteurs n'a pas été justifiée, et la manière dont cela sera prise en compte dans l'interprétation de l'utilisation du milieu par les oiseaux n'a pas été précisée.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux migrateurs en péril, l'évaluation du potentiel de présence semble s'appuyer principalement sur les mentions relevées dans les diverses bases de données citées. Il n'est pas précisé si cette évaluation a également tenu compte des espèces qui ne figurent pas dans ces bases de données et qui n'ont pas été observées lors des inventaires, mais pour lesquelles la zone d'étude recoupe l'aire de répartition et présente de l'habitat potentiel. Or, il est important de noter que l'absence d'observations ou de mentions ne signifie pas nécessairement l'absence de l'espèce dans la zone d'étude. Toute espèce dont l'aire de répartition recoupe la zone d'étude et pour laquelle de l'habitat potentiel est présent doit être considérée comme susceptible d'y être présente.

Commentaires :

- L'initiateur devrait expliquer pourquoi aucune station d'inventaire n'était présente dans les secteurs 2, 4-1 et 3, et démontrer comment cette absence d'inventaires a été prise en compte dans l'analyse du portrait d'utilisation de la zone d'étude par les oiseaux migrateurs.
- Il devrait également décrire les critères qui ont été utilisés pour déterminer les espèces d'oiseaux migrateurs en péril susceptibles de fréquenter la zone d'étude.
- Au besoin, l'initiateur devrait revoir l'évaluation du potentiel de présence des espèces d'oiseaux migrateurs en péril dans la zone d'étude.

31.2 - réponse non-recevable

En réponse à la question 31.2, l'initiateur présente les mesures qui seraient prises en cas de découverte d'un nid advenant que du déboisement, de l'abattage d'arbres, du défrichage ou de la coupe de végétation soit réalisé durant la période de nidification. Il mentionne qu'un programme de formation et de sensibilisation des travailleurs à la présence de nids d'oiseaux incluant les mesures appropriées advenant la découverte d'un nid sera mis en

place et sera inclus au programme de surveillance. Celui-ci sera présenté dans le cadre des demandes d'autorisation ministérielle.

Nous sommes d'avis que les grandes lignes du programme de surveillance environnementale devraient être élaborées et présentées dès que possible. Le programme devrait comporter les mesures qui seront prises afin de s'assurer que les activités du projet n'occasionnent aucun dérangement ou destruction de nids ou d'œufs d'oiseaux migrateurs et d'oiseaux migrateurs en péril, dont celles présentées par l'initiateur à la réponse 31.2. Il devrait également comporter toute information pertinente, par exemple le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats et la tenue de rapports.

Bien que l'initiateur ait décrit les mesures qu'il mettrait en œuvre advenant la découverte d'un nid, il n'a pas fourni d'informations sur les mesures qui seraient prises afin de vérifier la présence de nids d'oiseaux migrateurs dans les zones des travaux, advenant la nécessité d'effectuer du déboisement, de l'abattage d'arbres, du défrichage ou de la coupe de végétation durant la période de nidification. En réponse à la question 37, l'initiateur mentionne qu'advenant le besoin de réaliser de tels travaux hors milieu agricole entre le 15 avril et le 15 août, un biologiste vérifiera la présence de nids dans la zone de travaux. Or, il ne précise pas la méthodologie qui sera utilisée pour effectuer cette vérification. Pour la zone d'implantation du projet, la période de nidification générale des oiseaux migrateurs s'étend de la mi-avril à la fin août plutôt que du 15 avril au 15 août ([Périodes de nidification - Canada.ca](#)).

Parmi les méthodologies qui peuvent être utilisées pour vérifier la présence de nids, la recherche de nid active n'est généralement pas recommandée considérant la difficulté à repérer les nids, surtout dans des habitats complexes (forêts, champs de foins), et le risque élevé de détruire ou déranger des nids. Dans la plupart des cas, on recommande plutôt l'utilisation de méthodes non-intrusives visant à détecter des indices de nidification (p.ex. : station d'écoute). Pour plus d'information sur le choix des méthodes de recherche de nids, veuillez consulter le guide suivant : [Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs - Canada.ca](#).

Advenant la découverte d'un nid d'oiseau, une zone de protection devrait être établie immédiatement afin d'éliminer tout risque qu'il soit dérangé ou détruit par des employés ne l'ayant pas aperçu.

Commentaires :

- L'initiateur devrait présenter les grandes lignes du programme de surveillance qui sera mis en application afin de s'assurer que les activités n'occasionnent aucune destruction de nids ou d'œufs d'oiseaux migrateurs, incluant toute information pertinente telle que le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats et la tenue de rapports.
- L'initiateur devrait décrire la méthodologie qui sera utilisée afin de valider l'absence de nids dans les zones des travaux, advenant le besoin d'effectuer, en dernier recours, du déboisement, de l'abattage d'arbres, du défrichage ou de la coupe de végétation durant la période de nidification. Advenant la découverte d'un nid, il devrait s'engager à établir un périmètre de sécurité autour de tout nid éventuellement découvert, immédiatement après leur découverte.

31.3 - réponse non-recevable

L'initiateur a consulté le calendrier des périodes de nidification ([Périodes de nidification - Canada.ca](#)) ainsi que les lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs ([Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs - Canada.ca](#)) afin de déterminer les mesures à mettre en place. Toutefois, la période de protection mentionnée par l'initiateur en réponse à la question 37 s'étend du 15 avril au 15 août, ce qui ne concorde pas avec la période de nidification générale des oiseaux migrateurs qui s'étend de la mi-avril à la fin-août.

Commentaire :

- L'initiateur devrait prendre en compte que la période de nidification des oiseaux migrateurs dans la zone où se situe le projet est comprise entre la mi-avril et la fin août.

31.4 - réponse non-recevable

L'évaluation des effets résiduels sur les espèces d'oiseaux migrateurs en péril a été présentée en réponse à la question QC-33. Considérant que les dates retenues par l'initiateur ne couvrent pas entièrement la période de nidification et que certaines mesures d'atténuation pourraient être insuffisantes, notamment si du déboisement, du débroussaillage ou du défrichage était réalisé durant la période de nidification, le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs.

Commentaires :

- L'initiateur devrait s'engager à mettre en œuvre les recommandations formulées dans cet avis, notamment celles concernant l'évitement de la période de nidification et les mesures à mettre en œuvre advenant la nécessité d'effectuer certains travaux durant la période de nidification des oiseaux migrateurs.
- Au besoin, il devrait également revoir l'évaluation des effets résiduels.

QC-32 : Grand pic et Grand héron

Réponse non-recevable

Advenant le besoin d'abattre des arbres, l'initiateur s'engage à les examiner afin de valider la présence de cavités de nidification du Grand pic et, le cas échéant, d'effectuer les démarches nécessaires auprès d'ECCC afin d'obtenir les autorisations requises pour relocaliser ou détruire le nid avant la période d'attente désignée.

Or, l'initiateur devrait valider le plus tôt possible le potentiel de présence de cavités de nidification du Grand pic dans les secteurs où la coupe d'arbres sporadiques pourrait avoir lieu et au besoin, effectuer une inspection des arbres afin de vérifier la présence de cavités de nidification dans le cadre du processus d'étude d'impact. Les permis autorisant la relocalisation de cavités de nidification du Grand pic ne sont délivrés que dans des situations exceptionnelles. Les demandeurs doivent démontrer qu'il n'existe aucune solution alternative permettant de préserver l'arbre et qu'ils ont fait preuve de diligence raisonnable lors de la planification de leur projet, notamment en ce qui concerne les mesures d'évitement. Les délais de traitement des demandes de permis pourraient également retarder les travaux. Ainsi, l'initiateur devrait vérifier, dès que les conditions sont propices à le faire, la présence de cavités de nidification du Grand pic dans les arbres susceptibles d'être coupés et, le cas échéant, privilégier leur évitement plutôt que leur déplacement.

Commentaires :

- L'initiateur devrait évaluer le potentiel de retrouver des cavités de nidification du Grand pic dans les secteurs où il pourrait potentiellement y avoir de la coupe d'arbres le plus tôt possible et, au besoin, effectuer une inspection des arbres afin de valider la présence de cavités de nidification du Grand pic.
- Au besoin, l'initiateur devrait décrire les mesures d'évitement et d'atténuation qui seront mises en œuvre afin d'éviter de détruire ou déranger des cavités de nidification du Grand pic.

33.2 - réponse non-recevable

En réponse à la question QC-33.2, l'initiateur présente l'évaluation des impacts du projet sur chaque espèce d'oiseau migrateur en péril susceptible de fréquenter la zone d'étude et décrit les mesures d'atténuation spécifiques à chaque espèce. Toutefois, les éléments suivants sont manquants :

Engoulevent d'Amérique

Advenant le besoin de couper de la végétation dans des habitats propices à la nidification de l'Engoulevent d'Amérique entre la dernière semaine de mai et la fin de juillet, l'initiateur s'engage à effectuer une validation du secteur

par un biologiste afin de détecter la présence de nids. Il mentionne également qu'un bâton de marche sera utilisé afin de déplacer la végétation.

Nous tenons à rappeler que les périodes de nidification peuvent commencer ou se terminer plus tôt ou plus tard que prévu, notamment en fonction des conditions microclimatiques. Ainsi, il pourrait y avoir présence de nids dans les secteurs à couper avant la dernière semaine de mai ou après la fin juillet. De plus, l'habitat propice à l'Engoulevent d'Amérique pourrait également convenir à la nidification d'autres espèces d'oiseaux migrateurs ayant des périodes de nidification différentes. Ainsi, l'initiateur devrait éviter la réalisation d'activités de coupe de végétation durant la période générale de nidification des oiseaux migrateurs, soit de la mi-avril à la fin août. Dans le cas contraire, des validations de la présence de nids devraient être effectuées avant toute coupe de végétation réalisée durant cette période.

De plus, dans ce contexte, la recherche active de nids n'est pas recommandée dans les secteurs où il est prévu de défricher, de faucher ou de décaper, car la probabilité de trouver des nids au travers de la végétation est faible tandis que le risque de les détruire ou de les déranger est élevé. Tel qu'indiqué à la question 31.2, une méthode de recherche non-intrusive visant à détecter les indices de nidification devrait être préconisée.

Commentaires :

- L'initiateur devrait éviter la réalisation d'activités de coupe ou de fauche de végétation durant la période de nidification générale des oiseaux migrateurs s'étendant de la mi-avril à la fin août.
- Advenant le besoin d'effectuer des activités de coupe ou de fauche de végétation durant la période de nidification, l'initiateur devrait d'abord valider l'absence de nids dans les secteurs visés par une méthode non intrusive.
- L'initiateur devrait également intégrer les mesures de surveillance spécifiques à l'Engoulevent d'Amérique au programme de surveillance.

Goglu des prés

Advenant le besoin de faucher des champs de foin propices à la nidification du Goglu des prés avant le 15 juillet spécifiquement pour la mise en place des infrastructures, une barre d'effarouchement sera utilisée à l'avant de la machinerie et aucune fauche ne sera réalisée de nuit. Cette mesure d'atténuation pourrait s'avérer insuffisante pour réduire les risques de détruire des nids de Goglu des prés. Bien que la barre d'effarouchement puisse permettre d'éloigner les individus et éviter de les tuer, les nids potentiellement présents au sol risquent tout de même d'être détruits par la machinerie. L'initiateur devrait éviter de réaliser la fauche de végétation durant la période de nidification des oiseaux migrateurs.

Advenant le besoin de réaliser des activités de fauche en dernier recours, durant cette période, l'initiateur devrait élaborer et décrire les mesures de surveillance qui seront mises en œuvre afin de détecter la présence de nids dans les secteurs de fauche.

En ce qui concerne la date de restriction pour les activités de fauche dans les champs, le risque de détruire des nids de Goglu des prés demeure présent après le 15 juillet. En effet, selon l'outil de requête des périodes de nidification ([Oiseaux Canada](#)) la période de nidification du Goglu des prés pour la région d'implantation du projet s'étend jusqu'au 20 juillet. De plus, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs ayant des périodes de nidification différentes pourraient également utiliser les habitats propices pour le Goglu des prés. Ainsi, comme pour l'Engoulevent d'Amérique, l'initiateur devrait valider l'absence de nids s'il s'avère nécessaire d'effectuer des activités de fauche durant la période de nidification générale des oiseaux migrateurs, soit de la mi-avril à la fin août (plutôt qu'avant le 15 juillet).

L'initiateur n'a pas évalué les effets du projet sur le Goglu des prés durant la phase d'exploitation. Il a été rapporté par [Kerlinger & Dowdell](#) (2003) que le Goglu des prés effectue des parades nuptiales au cours desquelles il pourrait, par moment, voler assez haut et risquer ainsi d'entrer en collision avec les pales des éoliennes. D'ailleurs, dans l'Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le Goglu des prés ([Goglu des prés *Dolichonyx oryzivorus*](#)), on mentionne que les éoliennes sont une cause de mortalité pour cette espèce, vraisemblablement à cause de ses parades aériennes au cours desquelles elle peut heurter les pales d'éoliennes. On y mentionne également que le Goglu des prés figure sur la liste des dix espèces les plus fréquemment signalées comme entrant

en collision avec des éoliennes. Nous sommes d'avis que si le risque de mortalité est accru dans certains endroits occupés par le Goglu des prés à certains moments de l'année, des mesures proactives devraient être élaborées et présentées afin de réduire le risque au minimum pour cette espèce, qui est protégée par la LEP et la LCOM.

Commentaires :

- L'initiateur devrait s'engager à éviter de faucher des champs de foin durant la période de nidification générale des oiseaux migrateurs s'étendant de la mi-avril à la fin août.
- Il devrait également élaborer et décrire les mesures d'atténuation et de surveillance qui seront mises en œuvre afin d'éviter de détruire ou de déranger les nids de Goglu des prés, advenant le besoin de faucher des champs de foin durant la période de nidification générale des oiseaux migrateurs.
- L'initiateur devrait évaluer les effets du projet sur le Goglu des prés et ses nids, notamment en ce qui concerne la fauche des champs ainsi que les collisions avec les pales lors des parades nuptiales.
- Au besoin, il devrait décrire les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi qui seraient mises en œuvre afin de réduire les risques pour les individus lors des parades nuptiales.
- L'initiateur devrait intégrer les mesures de surveillance spécifiques au Goglu des prés au programme de surveillance.

Hirondelle de rivage

L'initiateur mentionne qu'un site de nidification a été identifié dans une sablière contiguë au secteur 4-2 et que des travaux sont prévus en bordure de celle-ci. Ainsi, avant la période de nidification, les pentes sableuses du secteur à proximité des travaux seront profilées avec des pentes inférieures à 70°. Une zone de sécurité sera également respectée entre la colonie et les activités bruyantes.

Advenant le besoin d'effectuer des travaux durant la période de nidification à proximité de la sablière, une vérification visuelle des parois sableuses sera effectuée avant le début des travaux. À cet effet, des vérifications devraient également être effectuées de façon régulière tout au long des travaux réalisés en période de nidification. Les vérifications devraient permettre de s'assurer que les pentes des parois demeurent inférieures à 70° et de détecter la présence éventuelle de terriers actifs à proximité des travaux.

Si les pentes sableuses qui seront profilées avant le début des travaux contiennent d'anciens terriers d'Hirondelle de rivage, une évaluation du potentiel de nidification devrait être réalisée ailleurs dans la sablière afin de vérifier si la colonie pourra se relocaliser à proximité. Advenant qu'aucun site propice à la nidification ne soit présent dans la sablière, l'aménagement de structures de nidification artificielles à proximité pourrait s'avérer nécessaire afin d'accueillir la colonie et réduire les effets résiduels du projet sur l'espèce.

Commentaires :

- L'initiateur devrait réaliser des vérifications régulières des pentes sableuses tout au long des travaux effectués près de la colonie d'Hirondelle de rivage durant sa période de nidification.
- Advenant le besoin de détruire d'anciens terriers d'Hirondelle de rivage, l'initiateur devrait évaluer le potentiel de relocalisation de la colonie ailleurs dans la sablière et, si nécessaire, aménager des structures de nidification artificielles afin d'accueillir la colonie.
- Il devrait également intégrer les mesures de surveillance spécifiques à l'Hirondelle de rivage au programme de surveillance.

Martinet ramoneur

L'initiateur juge qu'aucun impact n'est appréhendé pour le Martinet ramoneur considérant le fait qu'aucun bâtiment ne sera touché ou détruit et qu'une grande superficie d'habitat de remplacement est disponible pour son alimentation.

Bien que cette espèce niche presque exclusivement dans des cheminées, elle utilise également des arbres creux de plus de 50 cm de diamètre à hauteur poitrine (ECCC, 2023). Puisqu'aucun détail n'a été fourni à l'égard des arbres qui pourraient être coupés, il est difficile d'évaluer les risques que les arbres contiennent des nids et soient considérés comme des résidences protégées par la Loi sur les espèces en péril. À cet effet, une évaluation du

potentiel de nidification du Martinet ramoneur devrait être effectuée dans les secteurs où des arbres pourraient être coupés. Au besoin, l'initiateur devrait élaborer les mesures qu'il mettrait en œuvre afin d'éviter qu'une résidence de l'espèce ne soit coupée.

Commentaires :

- L'initiateur devrait évaluer le potentiel de nidification du Martinet ramoneur dans les secteurs où il pourrait y avoir de la coupe d'arbre et au besoin, effectuer une inspection des arbres afin de valider l'absence de résidences pour l'espèce.
- Au besoin, il devrait élaborer et décrire les mesures qui seront mises en œuvre afin d'éviter qu'une résidence du Martinet ramoneur ne soit détruite. Le cas échéant, l'initiateur devrait intégrer les mesures de surveillance spécifiques au Martinet ramoneur au programme de surveillance.

Hirondelle rustique

Advenant le besoin de mettre des ponceaux à niveau durant la période de nidification de mai à août, une validation visuelle de la structure sera effectuée par un biologiste préalablement aux travaux afin de vérifier la présence de nids d'Hirondelle rustique.

Les nids d'Hirondelle rustique occupés ou non, sont considérées comme des résidences et ainsi protégés par la LEP à partir du 1er mai ou de la date à laquelle les adultes ont été vus pour la première fois construire ou occuper le nid, selon la première éventualité, jusqu'au 31 août ou à la date à laquelle un oiseau a été vu pour la dernière fois au nid, selon la dernière éventualité. Ainsi, les inspections devraient être effectuées avant le mois de mai, afin de pouvoir retirer les nids avant qu'ils ne soient protégés.

Commentaires :

- L'initiateur devrait vérifier, avant le mois de mai, la présence de nids d'Hirondelle rustique sur les ponceaux qui seront remis à niveau.
- Advenant la découverte éventuelle de nids d'Hirondelle rustique inoccupés, il devrait élaborer et décrire les mesures qui seront prises afin d'éviter que de nouveaux nids soient construits sur les ponceaux à mettre à niveau. Le cas échéant, l'initiateur devrait intégrer les mesures de surveillance spécifiques à l'Hirondelle rustique au programme de surveillance.

33.3 - réponse non-recevable

En réponse à la question 33.3, l'initiateur mentionne qu'aucun impact n'est anticipé pour l'Engoulevent bois-pourri, le Pioui de l'Est, le Gros bec errant, le Petit blongios, la Grive des bois, le Martinet ramoneur et la Paruline du Canada.

L'impact appréhendé par l'initiateur sur l'Engoulevent d'Amérique, le Goglu des prés, l'Hirondelle de rivage et l'Hirondelle rustique est d'importance faible et résulte en un impact résiduel non important. En raison des commentaires émis précédemment, l'initiateur pourrait devoir revoir l'évaluation des effets du projet sur l'Engoulevent d'Amérique, sur le Goglu des prés, sur l'Hirondelle de rivage, sur l'Hirondelle rustique et sur le Martinet ramoneur.

Commentaire :

- Au besoin, l'initiateur devrait revoir l'évaluation des effets du projet sur l'Engoulevent d'Amérique, le Goglu des prés, l'Hirondelle de rivage, l'Hirondelle rustique et le Martinet ramoneur, en tenant compte des commentaires formulés à la question 33.2.

34.3 - réponse non-recevable

En réponse à la question 34.3, l'initiateur confirme que les recommandations concernant le balisage lumineux (utilisation de feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'arrêt de l'éclat avec le nombre minimum d'éclats par minute) sont conciliables avec la norme 621. Il ne précise toutefois pas s'il compte mettre en œuvre ces recommandations. L'initiateur devrait préciser les mesures qu'il prévoit mettre en place afin d'atténuer les effets du balisage lumineux.

Commentaire :

- L'initiateur devrait mettre en œuvre les recommandations formulées précédemment concernant le balisage lumineux.

34.4 - réponse non-recevable

En réponse à la question 34.4, l'initiateur mentionne qu'en raison du respect des recommandations concernant le balisage lumineux et le fait que les conditions de mauvaise visibilité sont concentrées en saison hivernale, les impacts demeurent d'une importance moyenne avec un impact résiduel non important. Aucune autre mesure supplémentaire n'est donc prévue.

Bien que les conditions de mauvaise visibilité soient concentrées en saison hivernale, elles demeurent présentes tout au long de l'année, notamment durant les périodes migratoires au printemps et à l'automne. Ainsi, l'initiateur devrait envisager la mise en œuvre de mesures supplémentaires qui permettraient de réduire les risques de collisions durant les pics de migration, particulièrement lors de conditions météorologiques défavorables, comme les précipitations de toutes sortes, incluant les épisodes de brouillard et de bruine (p. ex. : arrêt ciblé des turbines).

Commentaire :

- L'initiateur devrait élaborer et décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin de réduire les risques de collisions lors des pics de migration, particulièrement lors de conditions météorologiques défavorables.

QC-35 Mortalités et mesures d'évitement et d'atténuation

Réponse non recevable

En réponse à la question 35, l'initiateur mentionne que les taux de mortalité d'oiseaux enregistrés lors de suivis de mortalités de parcs éoliens en milieu agricole présentent un taux de mortalité d'oiseaux moyen de 1,22 mortalité/éolienne/an, et que cette moyenne est nettement inférieure à celle établie par Zimmerling *et al.* (2013). Nous tenons à rappeler que selon la méthodologie employée, les suivis de mortalité peuvent sous-estimer les taux de mortalité, en raison de certains facteurs (ex. : carcasses difficiles à repérer dans la végétation, disparition rapide des carcasses en raison de la décomposition, des prédateurs et des charognards, etc.) Ainsi, malgré les faibles taux de mortalité observés dans des parcs éoliens ailleurs au Québec, le principe de précaution devrait être appliqué. À cet effet, dès la mise en service du parc, l'initiateur devrait appliquer la mesure d'atténuation mentionnée à la question 30 visant à augmenter la vitesse de démarrage des éoliennes à 5.5 m/s durant la nuit et la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris, du 1er juin au 15 octobre.

Toutefois, cette mesure, bien que pertinente, particulièrement pour les chauves-souris, pourrait avoir une efficacité limitée pour certains groupes d'oiseaux migrateurs, par exemple ceux qui migrent le jour ou lors de vents plus forts. Des synthèses à grande échelle (Loss *et al.*, 2013) et des revues globales (Marques *et al.*, 2014) ont montré que les collisions d'oiseaux surviennent à une large gamme de vitesses de vent, et qu'elles sont davantage influencées par l'emplacement du site et les conditions météorologiques que par la vitesse de fonctionnement des turbines (avec des variations de sensibilité selon les espèces). De plus, la période mentionnée couvre les mois de

juin à octobre; bien que la majorité des mortalités d'oiseaux migrateurs dues aux éoliennes surviennent durant la migration automnale (août-octobre), certaines peuvent également survenir durant la migration printanière (avril-mai).

Dans ce contexte, tel qu'indiqué à la question 34.4, l'initiateur devrait envisager également l'application de mesures d'atténuation supplémentaires, comme l'arrêt ciblé des turbines lors de pics de migration, et particulièrement lors de conditions météorologiques défavorables comme les précipitations de toutes sortes, incluant les épisodes de brouillard et de bruine.

Nous sommes également d'avis qu'un suivi demeure pertinent, en complémentarité avec les mesures évoquées. Bien qu'un suivi des mortalités puisse comporter certaines limites, il est possible d'opter pour une méthodologie permettant d'augmenter son efficacité (voir chapitre 10 du document : [Les éoliennes et les oiseaux. Document d'orientation sur les évaluations environnementales](#), 2007).

Selon l'initiateur, la sauvagine entre rarement en collision avec les turbines et adopte un comportement d'évitement en se tenant à bonne distance des éoliennes et en volant hors de portées des pales. Toutefois, à la lumière des articles cités par l'initiateur, il n'est pas clairement démontré en quoi ces références permettent de conclure que la sauvagine adoptera un comportement d'évitement et entrera rarement en collision avec les pales d'éoliennes dans le cadre du présent projet. De plus, la sauvagine n'est pas le seul groupe d'espèces migratrices; d'autres espèces ou groupes d'espèces d'oiseaux migrateurs pourraient également être affectés par les risques de collisions lors des périodes de migration.

Commentaires :

- L'initiateur devrait appliquer la mesure consistant à augmenter la vitesse de démarrage des éoliennes à 5.5 m/s durant la nuit et la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris, du 1er juin au 15 octobre, et ce dès la mise en service du parc.
- Il devrait également élaborer et décrire des mesures d'atténuation supplémentaires pouvant être mises en œuvre, notamment lors des pics de migration ou dans des conditions météorologiques défavorables, afin de réduire les risques de collision pendant ces périodes.

QC-37 - Déboisement**Réponse non-recevable**

Advenant le besoin d'effectuer des travaux de coupe d'arbres ou de débroussaillage et de défrichage hors milieu agricole entre le 15 août et le 15 avril, un biologiste se déplacera sur le site afin de valider la présence de nids d'oiseaux avant la réalisation des travaux. Advenant la découverte d'un nid, l'initiateur s'engage à arrêter les travaux tant que le site de nidification est actif. Un biologiste effectuera également un suivi de l'activité du nid sur une base régulière.

Comme mentionné précédemment, la période de nidification générale des oiseaux migrateurs pour la zone d'implantation du projet s'étend de la mi-avril à la fin août. Ainsi l'absence de nids devrait être validée dès que des travaux de coupe d'arbres ou de débroussaillage et de défrichage hors milieu agricole doivent être réalisés durant la période de nidification.

De plus, tel qu'indiqué à la question 31.2, l'initiateur n'a pas décrit la méthodologie qu'il prévoit utiliser afin de vérifier la présence de nids d'oiseaux migrateurs dans les secteurs de coupe. À cet effet, la recherche active de nids n'est généralement pas recommandée.

Commentaires :

- L'initiateur devrait valider l'absence de nids advenant le besoin de réaliser des travaux de coupe d'arbres ou de débroussaillage et de défrichage, en dernier recours, durant la période de nidification s'étendant de la mi-avril à la fin août.

- Il devrait également décrire la méthodologie qui sera utilisée afin de vérifier la présence de nids dans les secteurs de coupe.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Emond	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2025/10/08
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2025/10/08
Clause(s) particulière(s) :			

3

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Réponse à la QC2-22 a) : Grand Pic a) L'Initiateur s'engage à évaluer le potentiel de présence des cavités de nidification du Grand Pic dans les secteurs où la coupe d'arbres pourrait s'avérer nécessaire lors de la période de nidification du Grand Pic, soit entre le début de mai et la fin juillet 2026. ECCC tient à souligner que l'inventaire des cavités de nidification du Grand Pic devrait idéalement être réalisé pendant la saison de reproduction, lorsque les signes d'occupation et d'utilisation des cavités sont les plus facilement détectables. Cette période correspond généralement au printemps et au début de l'été (environ d'avril à juillet). Les inventaires réalisés durant cette période permettent de mieux distinguer les cavités de nidification des cavités d'alimentation ou de repos et d'évaluer leur statut d'occupation. Réponse à la QC2-26 : Risques de collision ECCC est d'avis que l'initiateur devrait, dès maintenant, préciser les mesures d'atténuation additionnelles qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les risques de collisions lors des pics de migration, particulièrement lors de conditions météorologiques défavorables. Ces mesures devraient être définies avant la mise en service du parc éolien, de manière à pouvoir intervenir rapidement et adéquatement dès la détection de mortalités. Par ailleurs, ECCC tient à rappeler que toute mortalité additionnelle constitue une menace au maintien des populations d'oiseaux migrateurs et peut constituer un obstacle au rétablissement des espèces en péril. Ainsi, une approche reposant sur une intervention uniquement en cas d'événements de mortalité massive n'est pas adéquate puisqu'elle ne permet pas d'agir de manière préventive, ni en temps opportun.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Audrey Lessard	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	Audrey Lessard Digitally signed by: Audrey Lessard DN: CN = Audrey Lessard email = audrey.lessard@ec.gc.ca C = CA Date: 2026.05.14 09:20:10 -04'00'	2026/05/14
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Signature numérique de Breton, Louis Date : 2026.05.15 08:21:29 -04'00'	2026/05/14
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

4

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projetCliquez ici pour entrer du texte.		
L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique. Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu. La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débiterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales, Secteur des mines, Direction générale du territoire public	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Déboisement et travaux connexes Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a remarqué les efforts afin de minimiser le déboisement. Toutefois, le MRNF rappelle à titre d'information que si du déboisement est tout de même requis en forêt privée, il incombe à l'initiateur du projet de consulter le propriétaire forestier afin de prendre en considération les investissements sylvicoles qui auraient été financés par l'agence de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné. Dans l'éventualité où des travaux seraient toujours régis par la politique de protection des investissements de l'agence concernée, ceux-ci devront être remboursés à l'agence par le propriétaire forestier.

• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Règlements d'abattage Dans le cadre de l'abattage d'arbres dans le projet, il sera important de se référer au règlement d'abattage de chaque municipalité touchée par le projet.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Abattage de frênes Dans l'éventualité où des frênes doivent être abattus, il est important de respecter les normes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en lien avec la présence possible de frênes infectés par l'agrile du frêne. Voir la page « Zones réglementées à l'égard de l'agrile du frêne » de l'ACIA. Il est recommandé de procéder à l'abattage ou à l'élagage des frênes uniquement durant la période de dormance de l'insecte pour limiter sa propagation, soit entre le 1^{er} octobre et le 15 mars.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Remplacement de toute végétation arborescente 3.5.1.1 Aménagement des aires de travail temporaires pour les éoliennes Dans cette section, il est indiqué : « L'Initiateur propose également un projet optimisé qui évite l'implantation de composantes dans les milieux boisés; aucun déboisement n'est donc requis, hormis quelques arbres ou arbustes individuels à certains endroits spécifiques. Dans l'éventualité où une section d'une aire d'implantation ou d'un chemin d'accès devait nécessiter l'abattage de quelques arbres, le bois coupé serait remis au propriétaire foncier. » Les arbres perdus seraient remplacés chez les propriétaires, si possible. Toute superficie de végétation arborescente, quel que soit sa composition ou son âge, représente une valeur importante pour l'environnement, dans un milieu de peu de boisement. Ainsi, il est demandé à l'initiateur de remplacer les arbres perdus par le biais de plantations. C'est une question de principe et d'équité avec les autres projets de parcs éoliens développés en Montérégie dans les années précédentes. Tous les arbres perdus en raison de ces projets ont été remplacés dans un ratio de 1 pour 1. Des programmes de suivi ont été mis en place (voir le commentaire en 7.1.6.1 Phase de construction).
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Taux de boisement 4.2.6 Végétation Étant donné le contexte du peu de boisement en Montérégie, il est important, en plus de décrire le couvert forestier de la zone d'étude, de fournir le taux de boisement de chaque municipalité et municipalité régionale de comté où se situe le projet. Il s'agit d'un élément inclus dans la directive associée au projet : « si le projet est réalisé dans une municipalité des basses terres du Saint-Laurent, le pourcentage de boisement doit être fourni. » Cette information permettra de se positionner par rapport au remplacement de toute perte forestière qui pourrait advenir. Les renseignements peuvent être extraits des données fournies par l'organisme Géomont ou bien en effectuant un calcul : superficie forestière divisée par la superficie terrestre totale de la municipalité, à partir de la carte écoforestière.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Végétation à remplacer (en rive; traverses de cours d'eau) 7.1.6. Végétation Il est indiqué dans cette section que « la seule végétation naturelle potentiellement touchée est celle se trouvant en rive aux sites de traverse de cours d'eau. » En lien avec l'énoncé, « Dans l'éventualité où certains arbres ou arbustes devaient être coupés, chacun serait remplacé par un spécimen du même type, selon la volonté du propriétaire. », il est important de rappeler que, quelle que soit la provenance des arbres qui pourraient être touchés par le projet, il est de la responsabilité de l'initiateur du projet de suivre la séquence « éviter, minimiser et éventuellement compenser » les pertes. Il est également de sa responsabilité de rendre compte et de suivre le remplacement de ces arbres durant une période de 10 ans avec la remise de rapport de suivi aux années 1, 4 et 10 suivant la plantation. Un taux de succès de 80 % de plants survivants et libres de croître au-dessus de la dent du chevreuil, lapin, rongeur et autres est préconisé. Ceci implique aussi le fait que si un propriétaire ne souhaite pas le remplacement des arbres perdus sur son terrain, l'initiateur du projet pourra trouver d'autres superficies pour remplacer ces arbres. En résumé, il est important d'assurer le remplacement minimal de 1 pour 1 pour des arbres perdus et d'assurer le succès de leur croissance par un suivi sur 10 ans.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Végétation à remplacer (emprises publiques) 7.1.6.1 Phase de construction De la végétation pourrait être affectée par le projet dans les emprises de route publique. « À noter que les superficies présentées au tableau 7.14 constituent une estimation préliminaire des superficies requises. » L'initiateur du projet devra fournir les informations sur les pertes d'arbres dans les emprises publiques et inclure les superficies perdues dans son plan de reboisement visant leur remplacement et leur suivi.

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques	ORIGINAL SIGNÉ	2025/03/05
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Engagements de l'initiateur du projet en lien avec la coupe d'arbres

RQC-27

Il s'est avéré que des pertes d'arbres pourraient avoir lieu, notamment aux abords de chemins privés, d'emprises publiques et de traverses de cours d'eau. Il demeure que l'initiateur du projet devra documenter et fournir les renseignements sur les pertes d'arbres pour l'ensemble du projet.

Étant donné que l'actuelle procédure d'évaluation environnementale est en vigueur pour ce projet, est-ce que l'initiateur, en plus des engagements envers les municipalités, s'engage également à respecter les indications et demandes du gouvernement du Québec? Ainsi, est-il entendu que le plan de reboisement sera présenté au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour examen par lui et par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)?

De plus, pour le succès des plantations, les suivis se feront-ils chaque année avec des rapports rendus au MELCCFP, pour examen par le MRNF immédiatement après la plantation et, ensuite, aux années 2, 4 et 10 suivant celle-ci? Un taux de succès de 80 % des plants vivants est demandé, 10 ans suivant la mise en terre. Les détails sont présentés dans le tableau des conseils en reboisement, dans la section *Clauses particulières*. Des renseignements supplémentaires pourront être fournis ultérieurement au sujet des suivis de plantation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques	ORIGINAL SIGNÉ	2025/10/07
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Recommandations pour les projets de reboisement		
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)		
Objectifs du projet	Maintenir ou augmenter le couvert d'arbres	Pour tout type de perte, dans un ratio un pour un ou plus : créer de nouveaux boisés, consolider les massifs boisés, planter dans les bandes riveraines de cours d'eau, etc.
	Rechercher des partenariats	Auprès des municipalités, MRC, CMM, agences de mise en valeur des forêts privées, organismes oeuvrant dans ce type de projet, ministères, etc. Collaborer avec toutes les parties (autorités gouvernementales et intervenants concernés) pour obtenir un accord sur le choix des projets et leurs principales étapes de conception
	Choisir le bon terrain	Parcelle localisée à proximité de l'impact. Dans l'ordre : dans la même municipalité, même MRC, même sous-bassin versant, même région administrative, dans les basses-terres du Saint-Laurent Non boisé (notamment en fonction de la carte écoforestière, avec vérification au terrain), qui ne font pas l'objet d'une obligation de reboisement Exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes, sinon il faudra les contrôler
	Favoriser la connectivité écologique	En développant un projet qui renforce ou crée un corridor écologique qui inclut les milieux humides, friches et autres (Résolution 40-3; Connectivité écologique, adaptation aux changements climatiques et conservation de la biodiversité)
	Assurer la pérennité des plantations	Par une option de conservation comme l'acquisition, le don, la servitude de conservation forestière, la politique de protection des investissements des agences de mise en valeur des forêts privées
	Caractéristiques du reboisement	Choisir des essences diversifiées
Préparer le terrain		Afin de créer un environnement favorable à l'établissement et à la croissance de la régénération (herseur, scarifier, labourer, etc.)
Planter selon une certaine densité		En ville ou en rive : Densités variables Feuillus nobles : minimum 800 plants/ha, selon les essences, la qualité des stations et les prescriptions de l'ingénieur forestier au terrain visant la création d'une forêt à maturité Plantation mixte (feuillus et résineux): minimum 1000 plants/ha Résineux méridionaux : minimum 1200 plants/ha
Rechercher la naturalité		Selon le modèle de plantation choisi, favoriser une répartition naturelle des arbres
Considérer les espèces fauniques et forestières		Adapter le projet de plantation (ex. la densité de plantation, le choix des essences) en fonction de la survie d'espèces fauniques rares. Si approprié, prévoir un arrosage approprié durant les premières semaines suivant la plantation. Pour ce faire, se référer à un biologiste Envisager la protection à perpétuité d'une superficie intacte de forêt rare, en combinaison avec du reboisement En présence de cerf de Virginie, 1) introduire dans la plantation au moins 25% de groupes d'essences moins appréciées par celui-ci et plus résistantes au broutage comme les épinettes blanches et rouges 2) envisager aussi combiner l'utilisation d'essences à croissance rapide (par ex. peuplier hybride) avec les feuillus nobles pour créer rapidement un couvert forestier
Utiliser un paillis		Afin de contrôler la végétation concurrente herbacée et favoriser la croissance des plants
Protéger les plants		Du broutage par les rongeurs, cerf de Virginie (chevreuil), lapin, lièvre, etc. (Ex: protecteurs cylindriques, à gaine grillagée, ou de plastique en spirale; répulsifs; exclos). Le protecteur grillagé et le protecteur spiralé sont à utiliser sur un même plant.
Entretien et suivi des plantations		Entretenir
	Regarnir	Planter des arbres afin de combler les vides (individus plantés moribonds ou morts) et effectuer les autres travaux nécessaires pour atteindre la densité ou le coefficient de distribution visés
	Inventorier et suivre	Évaluer le succès de la plantation et l'atteinte des objectifs en fonction des années de suivi entendues Minimalement une prescription (plan de plantation), un rapport d'exécution de la plantation, immédiatement après celle-ci, et des suivis du succès de la plantation après 2 années de croissance, 4 ans et 10 ans. Soumettre des rapports aux autorités ministérielles concernées
	Atteindre ou dépasser	La cible de 80 % de plants survivants en essences désirées ^{*2} , libres de croître au-dessus de la compétition herbacée et arbustive, et de la dent du chevreuil après 10 ans.
*1: Essences rares à définir *2 Une essence désirée, est une espèce d'arbre dont la présence est souhaitée dans le peuplement pour satisfaire aux objectifs recherchés. La régénération naturelle en essences désirées peut contribuer à la mesure du taux de succès à 10 ans. Les essences non commerciales (érable à épi, cerisier de Pennsylvanie, etc.) et les essences non désirées (par ex. : peuplier faux-tremble et bouleau gris) seraient exclues de la mesure du succès de la plantation à 10 ans.		
Ce tableau est sujet à des changements en fonction des plus récentes connaissances 2025-09-22		

2B

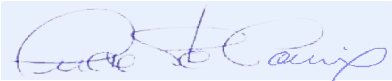
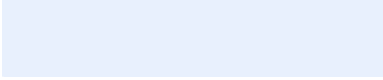
Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à la prise en compte des commentaires suivants
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Plan de reboisement et arbres perdus Réponses à la question 9. Dans la séquence des renseignements à fournir et des engagements à prendre en lien avec la perte d'arbres et le plan de reboisement, il est important de noter que le dénombrement des arbres qui seront perdus devrait précéder l'élaboration et le dépôt du plan de reboisement. Le dépôt de ces deux éléments devrait donc respecter l'ordre des autorisations ministérielles (AM). L'AM pour le déboisement et l'aménagement des chemins viendrait avant l'AM pour construction.
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Pertes temporaires et pertes permanentes de superficies boisées Réponses à la question 9. Une distinction serait à faire dans le décompte des arbres perdus entre les pertes temporaires et les pertes permanentes de superficies boisées. Une perte temporaire correspond à un déboisement qui pourra, une fois le projet mis en service, permettre la croissance d'arbres. Afin d'assurer le succès de la présence d'arbres, il est recommandé de reboiser ces superficies. D'autre part, une perte permanente de superficie boisée correspond à un changement de vocation du territoire, par exemple, une ligne

d'arbres sera remplacée par une surface minérale composant une route. Les pertes permanentes bénéficieraient d'un reboisement (un pour un) dans un lieu différent de là où elles surviennent.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Ter-ritoire et aux Affaires straté-giques		2026/05/15
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Recommandations pour les projets de reboisement
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)

Objectifs du projet	Maintenir ou augmenter le couvert d'arbres	Pour tout type de perte, dans un ratio un pour un ou plus : créer de nouveaux boisés, consolider les massifs boisés, planter dans les bandes riveraines de cours d'eau, etc.
	Rechercher des partenariats	Auprès des municipalités, MRC, CMM, agences de mise en valeur des forêts privées, organismes oeuvrant dans ce type de projet, ministères, etc. Collaborer avec toutes les parties (autorités gouvernementales et intervenants concernés) pour obtenir un accord sur le choix des projets et leurs principales étapes de conception
	Choisir le bon terrain	Parcelle localisée à proximité de l'impact. Dans l'ordre : dans la même municipalité, même MRC, même sous-bassin versant, même région administrative, dans les basses-terres du Saint-Laurent Non boisé (notamment en fonction de la carte écoforestière, avec vérification au terrain), qui ne font pas l'objet d'une obligation de reboisement Exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes, sinon il faudra les contrôler
	Favoriser la connectivité écologique	En développant un projet qui renforce ou crée un corridor écologique qui inclut les milieux humides, friches et autres (Résolution 40-3: Connectivité écologique, adaptation aux changements climatiques et conservation de la biodiversité)
	Assurer la pérennité des plantations	Par une option de conservation comme l'acquisition, le don, la servitude de conservation forestière, la politique de protection des investissements des agences de mise en valeur des forêts privées
Caractéristiques du reboisement	Choisir des essences diversifiées	Indigènes (feuillus nobles et résineux méridionaux) et climatiques pour gagner des stades de succession. En complément, voir "Considérer les espèces fauniques et forestières" Tolérantes aux changements climatiques (https://mfp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/recherche/Perie-Catherine/Memoire173.pdf) Adaptées à la station et en accord avec les objectifs et les principes de la compensation (la production de matière ligneuse étant compatible), conformément aux indications des Guides sylvoicoles du Québec (Tome 1 et 2) et selon l'évaluation de l'ingénieur forestier au terrain. Au moins trois essences climatiques, en mélange, avec des groupes de plants de dimensions différentes pour assurer une diversité des espèces et des fonctions qu'elles remplissent, et réduire la susceptibilité des arbres aux insectes et aux maladies. Donner priorité aux plants de fortes dimensions. Envisager l'utilisation de semences (selon les recommandations du MELCC), la transplantation ou le reboisement d'essences forestières rares ^{*1} , si susceptibles d'être perdues à cause du projet.
	Préparer le terrain	Afin de créer un environnement favorable à l'établissement et à la croissance de la régénération (herseur, scarifier, labourer, etc.)
	Planter selon une certaine densité	En ville ou en rive : Densités variables Feuillus nobles : minimum 800 plants/ha, selon les essences, la qualité des stations et les prescriptions de l'ingénieur forestier au terrain visant la création d'une forêt à maturité Plantation mixte (feuillus et résineux): minimum 1000 plants/ha Résineux méridionaux : minimum 1200 plants/ha
	Rechercher la naturalité	Selon le modèle de plantation choisi, favoriser une répartition naturelle des arbres
	Considérer les espèces fauniques et forestières	Adapter le projet de plantation (ex. la densité de plantation, le choix des essences) en fonction de la survie d'espèces fauniques rares. Si approprié, prévoir un arrosage approprié durant les premières semaines suivant la plantation. Pour ce faire, se référer à un biologiste Envisager la protection à perpétuité d'une superficie intacte de forêt rare, en combinaison avec du reboisement En présence de cerf de Virginie, 1) introduire dans la plantation au moins 25% de groupes d'essences moins appréciées par celui-ci et plus résistantes au broutage comme les épinettes blanches et rouges 2) envisager aussi combiner l'utilisation d'essences à croissance rapide (par ex. peuplier hybride) avec les feuillus nobles pour créer rapidement un couvert forestier
	Utiliser un pailis	Afin de contrôler la végétation concurrente herbacée et favoriser la croissance des plants
	Protéger les plants	Du broutage par les rongeurs, cerf de Virginie (chevreuil), lapin, lièvre, etc. (Ex: protecteurs cylindriques, à gaine grillagée, ou de plastique en spirale; répulsifs; exclos). Le protecteur grillagé et le protecteur spiralé sont à utiliser sur un même plant.
	Entretien	Par dégagement, nettoyage, éclaies précommerciales, redressement, taille de formation et autres travaux nécessaires afin d'assurer le succès de la plantation
Entretien et suivi des plantations	Regarnir	Planter des arbres afin de combler les vides (individus plantés moribonds ou morts) et effectuer les autres travaux nécessaires pour atteindre la densité ou le coefficient de distribution visés
	Inventorier et suivre	Évaluer le succès de la plantation et l'atteinte des objectifs en fonction des années de suivi entendues Minimalement une prescription (plan de plantation), un rapport d'exécution de la plantation, immédiatement après celle-ci, et des suivis du succès de la plantation après 2 années de croissance, 4 ans et 10 ans. Soumettre des rapports aux autorités ministérielles concernées
	Atteindre ou dépasser	La cible de 80 % de plants survivants en essences désirées ^{*2} , libres de croître au-dessus de la compétition herbacée et arbustive, et de la dent du chevreuil après 10 ans.

*1 Essences rares à définir

*2 Une essence désirée, est une espèce d'arbre dont la présence est souhaitée dans le peuplement pour satisfaire aux objectifs recherchés. La régénération naturelle en essences désirées peut contribuer à la mesure du taux de succès à 10 ans. Les essences non commerciales (érable à épis, cerisier de Pennsylvanie, etc.) et les essences non désirées (par ex. : peuplier faux-tremble et bouleau gris) seraient exclues de la mesure du succès de la plantation à 10 ans.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projetCliquez ici pour entrer du texte.		
L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique. Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu. La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débiterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Direction territoriale de la Montérégie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	3211-12-258	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Description du milieu agricole 4.3.4 Utilisation du territoire (p.131 et suivantes) Le rapport établit un portrait agricole de la zone d'étude qui, de l'avis du MAPAQ, est incomplet. En effet, le rapport expose les limites des données utilisées. Par exemple, le tableau 4.26 (p. 135) propose une mesure de l'utilisation des sols agricoles en se limitant aux déclarations de la clientèle de la FADQ. Ce biais occulte des productions, parfois émergentes, à haute valeur ajoutée, diversifiées ou caractérisées par une mise en marché en circuits courts (ex. vergers, cabanes à sucre, cidreries, vignobles, productions maraîchères ou horticoles, miellerie, etc.). Par ailleurs, le tableau 4.24 (p. 133) indiquerait que plus de la moitié des entreprises agricoles de la ZE cultivent des végétaux qui ne sont pas des « grandes cultures » (ex. maïs, soya, céréales).	

	En somme, les productions non recensées sont cruciales pour la vitalité du territoire agricole et recèlent une valeur socio-économique passée sous silence. Le rapport devrait être bonifié en décrivant avec plus de précision, par sondage ou autrement, les activités agricoles présentes dans la zone d'étude. De plus, il devrait dénombrer les entreprises privilégiant une mise en marché de proximité ou liées aux activités récréotouristiques (i.e. circuits courts). Impact sur les animaux d'élevage et les pollinisateurs 7.2.7 Qualité de vie (bien-être, santé et sécurité) (p. 272 et suivantes) Le rapport est muet sur l'impact du projet sur les animaux d'élevage (ex. mis en pâturage à proximité des éoliennes) et les pollinisateurs essentiels aux productions agricoles végétales. Impact sur la valeur des terres agricoles 7.2.2 Contexte socioéconomique - Valeur immobilière des propriétés (p. 214) Le rapport se penche sur l'impact du projet sur la valeur immobilière des propriétés sans aborder la valeur foncière des terres agricoles. Le rapport devrait traiter de l'impact du projet sur la valeur des terres agricoles accueillant une éolienne (faisant l'objet d'une entente de compensation) ainsi que sur celle des terres agricoles à proximité des éoliennes. Impact sur l'agriculture 7.2.3.4 Impact sur les activités agricoles (p. 221) La perte de superficie cultivable est l'indicateur principal retenu pour évaluer l'impact sur l'agriculture. Or, l'impact du projet sur les activités et le territoire agricoles est multidimensionnel et son appréciation devrait être bonifiée. À titre d'exemples : • La section 4.3.4.1 est claire sur le lien entre l'offre touristique et l'agriculture (i.e. agrotourisme, patrimoine naturel spécifique). Dans ce contexte, les impacts anticipés sur un secteur doivent être considérés dans l'évaluation des impacts de l'autre secteur. Ainsi, par exemple, il faudrait évaluer dans quelle mesure les impacts sur les activités récréotouristiques (ex. bruits, poussières, paysages, circulation routière, etc.) affectent également les activités agricoles, notamment celles contribuant directement à l'autonomie alimentaire (ex. fruits et légumes de champs) et/ou s'appuyant sur une mise en marché de proximité (ex. autocueillette, kiosques à la ferme, agrotourisme). Inversement, un impact sur la vitalité agricole affectera directement les activités récréotouristiques et la qualité des milieux de vie. Le rapport devra mettre en évidence ces interrelations. • Le rapport ne mentionne pas si la présence d'éoliennes induira des contraintes aux pratiques agricoles actuelles ou futures telles que, par exemple, le traitement des cultures à l'aide d'aéronefs ou l'utilisation de drones. En effet, l'impératif de protéger le territoire agricole (inscrit dans la LPTAA et les OGAT notamment), vise à préserver la base territoriale pour l'agriculture pour les générations futures. Dans cet esprit, l'appréciation du potentiel agricole ne doit pas se limiter aux usages actuels, mais doit inclure l'ensemble des usages possibles. Un projet qui limiterait les options de diversification de l'agriculture à proximité des éoliennes (ex. mise au pâturage d'animaux, remplacement d'une « grande culture » (ex. soya) par du maraîchage offert en autocueillette) aurait un impact majeur et devrait être identifié. La classification des sols agricoles selon l'ITC est un facteur objectif, déterminant et prioritaire pour attribuer une valeur aux terres agricoles, composantes de l'environnement affectées par le projet. L'importance de ce critère devrait être rehaussée. (re : Chapitre 6 du rapport, p. 166) Tenure privée et ententes avec les propriétaires 2.3.3 Propriétaires participants (p. 14) À divers endroits, le rapport mentionne que des ententes individuelles et privées ont été conclues avec les propriétaires des sites visés par le projet. Celles-ci sont déterminantes pour assurer, notamment, la juste répartition des responsabilités dans la réalisation des conditions d'une éventuelle autorisation gouvernementale et la préservation de l'intérêt collectif à long terme. Le ministère est d'avis que, afin de favoriser la confiance du public et l'équité, ces ententes devraient être transparentes. Ces ententes ont-elles été conclues en respect du <i>Cadre de référence relatif à l'Aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier</i> (Hydro-Québec, 2021)? Est-ce que d'autres types d'ententes visant à compenser les inconvénients du projet sont envisagées (ex. avec des propriétaires qui n'auront pas d'infrastructure sur leur propriété)? Rétablissement des sols agricoles perturbés Suivis des sols agricoles (p.307, 316 et 317) À l'instar du programme de surveillance environnementale qui sera appliqué sous la supervision d'un surveillant spécialisé en environnement, quels moyens seront pris pour garantir les mesures d'atténuation concernant les sols et activités agricoles pendant les diverses phases du projet? Par exemple, conformément au <i>Cadre de référence relatif à l'Aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier</i> (Hydro-Québec, 2021) est-il prévu qu'un représentant des producteurs agricoles sur le chantier (RUPAC) soit désigné?
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	

	Un programme de suivi des sols agricoles élaboré par des professionnels compétents et tenant compte des plus récentes avancées en la matière devra répondre aux attentes ministérielles. Afin de permettre un suivi efficace et adéquat du rétablissement des sols agricoles, ce programme devra minimalement : - être d'une durée suffisante (minimum 7 à 10 ans); - prévoir une caractérisation des sols (ex. profils de sols, indice de compaction) et une évaluation des rendements avant le début des travaux. De plus, le promoteur devra prévoir des moyens adéquats, notamment financiers, pour garantir la réalisation des travaux de remise en état des sols agricoles. Ces moyens peuvent également prendre la forme de dispositions particulières et, le cas échéant, d'engagements dans les ententes avec les propriétaires des terrains concernés. Au besoin, le mandat d'un représentant des producteurs (RUPAC) pourrait-il couvrir également la période de suivi du rétablissement des sols agricoles ainsi que les opérations de démantèlement? Absence d'impact permanent sur la superficie cultivable (Réhabilitation du site à la fin du projet) 7.5.1 Impacts cumulatifs sur l'agriculture (P. 297 et suivantes) Le rapport affirme que le territoire agricole ne subira aucun impact permanent: « <i>Cependant, les impacts appréhendés du Projet ne sont pas permanents puisqu'après la phase de démantèlement, la totalité des terres agricoles utilisées pourront retrouver leur vocation d'origine.</i> » À la lumière des informations disponibles à ce jour, aucun parc éolien n'a été démantelé pour permettre un retour à l'agriculture. Considérant la croissance de la demande énergétique, les nouvelles perturbations qu'entraînerait le démantèlement complet des installations, les coûts associés à ce démantèlement ainsi que la faible compétitivité des revenus agricoles, il serait plus réaliste de conclure qu'une portion des superficies agricoles affectées par le projet sera définitivement perdue. Au surplus, sur son site internet, l'entreprise Boralex (promoteur partenaire du projet) ne propose qu'une seule avenue pour gérer la fin de vie des actifs : le « repowering » ou l'installation d'éoliennes plus performantes. (Repowering éolien, améliorer la production éolienne Boralex) À défaut de fournir des exemples probants de reconversion agricole de parcs éoliens désaffectés, le rapport devrait refléter une perspective plus réaliste des impacts permanents sur l'agriculture.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

• Thématiques abordées :	Impact sur les animaux d'élevage et pollinisateurs
• Référence à l'addenda :	7.2.7 Qualité de vie (bien-être, santé et sécurité) (p. 272 et suivantes)
• Texte du commentaire :	Dans ses réponses à la première série de questions, le promoteur omet d'aborder l'impact de son projet sur les pollinisateurs essentiels pour les productions agricoles végétales. Un éclairage sur cette question est attendu.
	Aussi, il mentionne la limite des informations et études probantes permettant d'évaluer l'impact du projet sur le bien-être et la santé des animaux d'élevage. Néanmoins, l'état des connaissances à ce sujet avance rapidement. Dans ce contexte, le plan de la zone d'étude devrait localiser, par type de production animale (ex. bovine, ovine, porcine, avicole, équine, canine, etc.), les bâtiments d'élevage ainsi que les pâturages, cours d'exercice, enclos et autres espaces extérieurs destinés aux animaux d'élevage.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Anne-Marie Granger Godbout, agr.	Conseillère en aménagement du territoire et développement régional		2025/10/06
Réjean Prince, agr.	Directeur territorial		2025/10/06

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Malgré l'avis formulé ci-haut, le MAPAQ porte à l'attention du MELCCFP les éléments suivants :

Évolution du projet :
Depuis le début de l'analyse d'impacts, l'initiateur a réduit l'envergure de son projet de 25%. L'analyse des impacts se poursuit donc sur la portion résiduelle du projet. Advenant que l'initiateur souhaite modifier substantiellement son projet, le MAPAQ estime qu'une analyse complémentaire des impacts pourrait être requise.

➤ Des contraintes règlementaires dans la municipalité de Saint-Césaire ont mené au retrait des sites envisagés sur ce territoire. Le projet de parc éolien est maintenu en passant de 20 à 15 sites, et ce, sans modifier la configuration des sites restants.

Absence de données factuelles pertinentes :
Plusieurs questions permettant d'évaluer les impacts du projet sur le territoire et les activités agricoles n'ont pas généré de réponses satisfaisantes faute de données probantes disponibles. Par exemple :

- Impact des éoliennes sur les animaux d'élevage et les pollinisateurs;
- Impact sur les activités contributives à la pérennité de l'agriculture comme la vente à la ferme, l'autocueillette ou l'agrotourisme;
- Impact sur les pratiques agricoles innovantes telles que l'agriculture de précision ou les opérations effectuées par drones.

Dans ce contexte, le MAPAQ :

- Encourage l'initiateur à développer et maintenir un dialogue avec les entreprises agricoles impactées par le projet;
- Se réserve la possibilité d'actualiser ses attentes et exigences à la lumière de l'évolution des connaissances.

Conditions d'acceptabilité :
À l'étape de l'analyse de l'acceptabilité, le MAPAQ entend formuler des attentes et exigences pour minimiser les impacts du projet sur les sols et les activités agricoles. À titre d'exemples, les éléments suivants devront être élaborés et inclus aux conditions de délivrance des autorisations environnementales :

- Protocole d'évaluation de l'état des sols et des activités agricoles avant le début des travaux;
- Mesures d'atténuation, de précaution et de suivi pendant le chantier;
- Programme de rétablissement et de suivi des sols agricoles (pendant au moins 7 années après l'implantation du parc éolien).
-

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Anne-Marie Granger Godbout, agr.	Conseillère en aménagement du territoire et développement régional	Signature numérique de Granger-Godbout Anne-Marie (DTM) (Saint-Hyacinthe) Date : 2026.05.11 13:48:46 -04'00'	2026/05/11
Gerardo Gollo Gil, agr.	Directeur territorial par intérim	Gollo Gil Gerardo (DTM) (Saint-Hyacinthe) Signature numérique de Gollo Gil Gerardo (DTM) (Saint-Hyacinthe) Date : 2026.05.11 12:05:46 -04'00'	2026/05/11

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

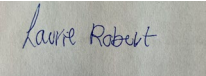
Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projet L'initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique. Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu. La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Montérégie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	3211-12-258	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Plan préliminaire des mesures d'urgence Section 8 Plan absent			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Laurie Robert	Conseillère en sécurité civile		2025/02/05

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Jean-Sébastien Forest	Directeur régional de la sécurité civile et incendie de la Montérégie et de l'Estrie		2025/02/05
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Plan préliminaire des mesures d'urgence

Annexe QC63

Prévoyez-vous lors d'un sinistre, inclure la municipalité dans la gestion de celui-ci ? Selon la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, les municipalités gèrent les sinistres sur leur territoire. Il serait important d'inclure la structure de sécurité civile des municipalités dans le plan de mesures d'urgence préliminaire. De plus, vous pourriez inclure leurs numéros de téléphone dans la liste des intervenants externes et les inviter lors d'exercice pour qu'ils connaissent bien le site.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

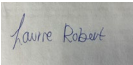
• Texte du commentaire :

Plan préliminaire des mesures d'urgence

Annexe QC63

Est-ce que vous pouvez nous fournir une liste des matières dangereuses qui seront utilisées et leur lieu d'entreposage ?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Laurie Robert	Conseillère en sécurité civile		2025/09/30
Jean-Sébastien Forest	Directeur régional de la sécurité civile et incendie de la Montérégie et de l'Estrie		2025/09/30

Clause(s) particulière(s) :

3

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires – 2^e série

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Plan préliminaire des mesures d'urgence

Annexe QC2-32

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Plan préliminaire des mesures d'urgence

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Laurie Robert	Conseillère en sécurité civile		2026/05/05
Cliquez ici pour entrer du texte.	Directeur régional de la sécurité civile et incendie de la Montérégie et de l'Estrie		2026/05/05

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

4

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projet : Cliquez ici pour entrer du texte.		
L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique. Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la Ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu. La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débiterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Montérégie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	56878	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Patrimoine bâti 4.3.6 Patrimoine archéologique et sites d'intérêt historique et culturel • L'étude d'impact fait l'inventaire des outils dont disposent les MRC pour la connaissance et la mise en valeur de son patrimoine, notamment les inventaires du patrimoine bâti ainsi que les éléments d'intérêt identifiés dans les schémas d'aménagement révisés (SADR). Toutefois, il y aurait lieu d'ajouter une description quantitative et qualitative des bâtiments de plus de 25 ans (DDQ) présents sur les lots visés par le projet. Cette liste devrait prendre en compte tout immeuble, c'est-à-dire les bâtiments principaux et secondaires, dépendances agricoles (granges, garages, poulaillers, laiteries, etc.) ainsi que d'autres structures comme les ponts, les croix de chemin, les chapelles de procession, etc. • Le Ministère aimerait également souligner à l'initiateur la présence d'un élément paysager d'intérêt esthétique identifié au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville, soit un tronçon du rang de la Grande-Barbue, sur lequel est implanté le moulin à eau Angers (bien patrimonial cité par la Municipalité).	

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Patrimoine archéologique

7.2.5 Patrimoine archéologique et culturel, études de potentiel archéologique en annexe

• Deux études de potentiel archéologique ont été réalisées dans le cadre du projet (Pintal 2023 et W8banaki 2023). De manière générale, elles couvrent adéquatement l'aire d'étude et sont jugées satisfaisantes. Un inventaire archéologique a également été réalisé à l'automne 2024 pour les zones qui recoupent l'emprise des travaux (permis de recherche archéologique 24-ARCO-09 délivré en octobre 2024). Le rapport d'intervention n'est pas encore disponible. L'initiateur mentionne qu'en cas de découverte lors de l'inventaire, des mesures d'atténuation additionnelles seront mises en place avant le début des travaux. À noter qu'à ce jour, aucun avis de découverte n'a été transmis au Ministère en lien avec le permis 24-ARCO-09.

Quelques questions et demandes de précisions devraient tout de même être transmises au MELCCFP à l'intention de l'initiateur de projet :

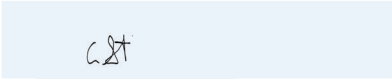
• La localisation des 41 zones de potentiel eurocanadien dans l'étude de Pintal 2023 (annexe 9.1) manque de précision et de clarté. Il serait judicieux de les présenter sur une ou des carte(s) à plus grande échelle. Également, il serait nécessaire que les zones de potentiel archéologique soient identifiées sur la(les) carte(s). Actuellement, la figure 24 de l'étude présente les zones sans préciser leur numéro (association à faire avec le tableau III).

• Dans la section 4.3.6. du rapport principal de l'étude d'impact, il est mentionné que 41 zones de potentiel archéologique eurocanadien (annexe 9.1) et 20 zones de potentiel archéologique autochtone (annexe 9.2) ont été identifiées. Par contre, il faut également tenir compte des 6 zones de potentiel autochtone délimitées dans l'étude de Pintal 2023 (annexe 9.1). Puisque la zone 16 délimitée par l'étude des W8banaki recoupe la zone 5 déterminée par Pintal (2023), il s'agirait donc d'un total de 25 zones de potentiel archéologique autochtone sises dans l'aire d'étude.

• Nous prenons bonne note qu'un inventaire archéologique des zones touchées par les travaux de construction a été réalisé à l'automne 2024. Le Ministère a effectivement délivré un permis de recherche archéologique à l'entreprise Archéoconsultant à cet effet (24-ARCO-09). Par contre, la demande de permis ne précisait pas les numéros des zones de potentiel archéologiques visées par l'inventaire. Est-ce que l'initiateur de projet confirme que toutes les zones de potentiel recoupant l'aire des travaux ont été couvertes par l'inventaire archéologique ? Dans le cas contraire, il faudra préciser les zones de potentiel ayant fait l'objet de l'inventaire archéologique (en référant aux numéros employés dans l'étude de Pintal et celle des W8banaki), et préciser également quand seront inventoriées les zones restantes.

• Nous comprenons également que le rapport d'intervention associé à l'inventaire mené à l'automne 2024 n'est pas encore disponible. Le Ministère souhaite obtenir une copie du rapport dès que possible, et au plus tard lors de l'étape d'acceptabilité du projet. Le Ministère s'attend également à ce que le rapport réfère spécifiquement aux zones de potentiel archéologique délimitées par Pintal et par les W8banaki (utilisation des mêmes numéros de zones afin d'assurer clarté et cohérence).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sarah-Émilie Plante	Conseillère en développement culturel		2025/02/24
Véronique Michel	Directrice de la Montérégie		2025/02/24
Clause(s) particulière(s) :			

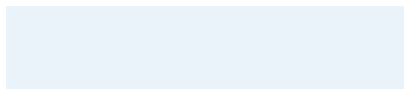
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		L'étude d'impact est recevable	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Patrimoine bâti : - Archéologie :		En réponse à la QC-47, l'initiateur de projet a réalisé une description qualitative et quantitative (DQQ) pour les lots visés par le projet, construits il y a plus de 25 ans (PR5.5-Volume 4 – Annexes-Qc12.1C-QC-65, p.57). Le MCC a ensuite demandé à ce que la DQQ comporte plutôt la liste des immeubles construits il y a plus de 25 ans situés dans un rayon de 152 mètres entourant les travaux prévus (installation d'éoliennes, construction de postes électriques, aménagement de chemins d'accès aux éoliennes, installation de réseaux collecteurs reliant les éoliennes au poste électrique). En réponse à la QC2-29, l'initiateur a présenté la liste des immeubles de plus de 25 ans présents dans un rayon de 152 mètres autour des zones de travaux prévues au projet. En réponse aux QC-50 et QC-51, l'initiateur de projet confirme que l'inventaire archéologique réalisé dans les zones de potentiel archéologique recoupant l'emprise des travaux n'a permis aucune découverte archéologique. Ainsi, d'autres interventions archéologiques ne sont pas nécessaires à l'heure actuelle. Toutefois, il est important de noter que ce n'est pas toute la superficie des zones de potentiel qui a fait l'objet d'une expertise terrain (sondages ou inspection visuelle). Ainsi, tout changement de l'initiateur dans l'emprise de ses travaux (routes, conduites souterraines, éoliennes) devra faire l'objet d'un nouvel avis de notre part. Des inventaires archéologiques préalables pourraient être requis pour expertiser ces espaces afin d'évaluer à nouveau l'impact du projet.	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Catherine St-Antoine	Conseillère en développement culturel		2026/05/05
Véronique Michel	Directrice régionale		2026/05/05
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

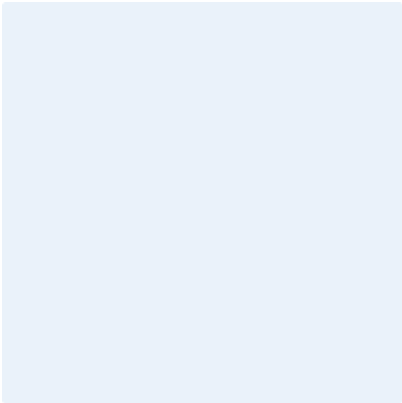
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

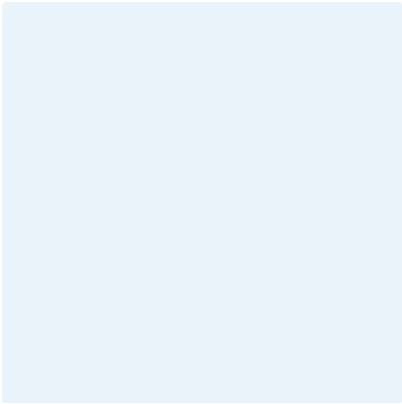
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projetCliquez ici pour entrer du texte.		
L'initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique. Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu. La totalité des installations éoliennes du projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débutera à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	
Direction ou secteur	Direction de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie	
Avis conjoint	Hydrique et naturel (Amira Zane) – Industriel (Mohammed Draa et Ahmed Marjoua)	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Secteur industriel (Mohamed Draa) (Ahmed Marjoua, géo -Volet sols) • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Climat sonore Section 7.2.7.1, Document 3211-12-258-5 (PR3.1 Étude d'impact - Volume 1 rapport principal) Annexe 11, Document 3211-12-258-7 (PR3.3 Étude d'impact - Volume 2 annexes suite) Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement La « Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement » incluant l'annexe « Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien E1 » invite l'initia- teur à prendre en compte les émissions sonores en phase de construction et d'exploitation pour son projet. Afin d'être en mesure d'évaluer la recevabilité du projet sur le climat sonore des récep- teurs sensibles, des précisions sont à apporter par l'initiateur de projet concernant ceux- ci	

Questions :

1) Climat sonore initial

- a. Donnez les coordonnées GPS des 08 points de mesure sélectionnés et leur distance minimale par rapport aux éoliennes, ainsi que les photographies de ces points de mesure (si possible) (figure 3-1, annexe 11)
- b. Est-ce que les conditions météorologiques utilisées (Station météorologique de St-Jean-sur-Richelieu) sont-elles représentatives pour tous les points de mesure (8 points)?

Les relevés sonores à certains points (Annexe B. Résultats du climat sonore initial dans l'annexe 11 du volume 2) montrent des bruits intermittents occasionnels durant la période de mesure. Ainsi au point 2 on remarque des travaux résidentiels, au point 3 on remarque les bruits d'une tondeuse et d'un moteur, travaux et automobile (point 4), camion au ralenti (point 5), chien aboyant (point 7) et moteur à proximité (point 8).

- c. Est-ce que des corrections ont été appliquées pour la détermination de $L_{aq\ 1h}$, quand les relevés sonores montrent la contribution des sources de bruit résiduel intermittentes.

Ces bruits résiduels intermittents ont tendance à faire augmenter le bruit résiduel initial

2) Phase Construction

Afin de minimiser les impacts du projet, l'initiateur s'est engagé à ce que la circulation sur le territoire et la réalisation des travaux soient planifiées de manière à limiter l'impact sonore et à respecter les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel (Lignes directrices) du MELCCFP. Les limites pour le climat sonore d'un chantier de construction sont de 55 dBA le jour (7 h à 19 h; $L_{Ar,12h}$) et de 45 dBA la nuit (19 h à 7 h; $L_{Ar,1h}$), ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dBA le jour et 45 dBA la nuit. Ces limites s'appliquent en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école, etc.).

Il s'est engagé à déposer un programme de surveillance du climat sonore lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase de construction, ainsi qu'au moment du dépôt de sa demande pour la phase de démantèlement.

L'initiateur s'engage à instaurer un système de réception des plaintes afin de faire une gestion des plaintes et des nuisances du projet au sein du milieu d'accueil et d'intervenir en cas de problématiques soulevées par la population en lien avec les activités de construction et d'exploitation du projet. Afin de bien comprendre son fonctionnement, l'initiateur doit présenter les détails relatifs à son système de gestion des plaintes. Il doit également confirmer que ce système sera mis en place avant le début de la phase de construction des travaux et continuera pour les phases d'exploitation et de démantèlement du projet.

Aucune modélisation acoustique n'a été effectuée pour la phase de construction comme exigée dans la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement. La distance minimale entre les habitations et les éoliennes sera de 750 mètres, et peut résulter en des dépassements des seuils contenus dans les Lignes directrices du MELCCFP relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel.

- a. Veuillez préciser :
 - 1) Pourquoi une étude de modélisation sonore n'a pas été réalisée pour la phase de construction comme exigée dans la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement;
 - 2) Les moyens disponibles à la population pour transmettre leurs commentaires, préoccupations et plaintes;
 - 3) La procédure qui sera appliquée quant à la réception du commentaire, préoccupation ou plainte et à la rétroaction auprès des personnes émettrices;

- 4) Le rôle de l'agent de liaison, notamment s'il aura un rôle exécutif qui pourrait mener à la mise en place d'action immédiate (ex. : arrêt des travaux) afin d'évaluer la situation et mettre en place des mesures correctives.
- b. Veuillez aussi confirmer que le système de gestion des plaintes demeurera en place pour l'ensemble des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du projet;
- c. Dans l'éventualité où des dépassements des niveaux sonores applicables seraient observés, quelles mesures correctives adaptées seront prises par l'Initiateur.

3) Phase d'exploitation

Pour vérifier la conformité du parc éolien avec la NI 98-01, une modélisation a été réalisée conformément à la norme ISO 9613-2 4, à l'aide du modèle SoundPLAN, version 9.0, de Braunstein + Berndt GmbH (annexe 11). La modélisation utilise les spécifications sonores du poste électrique, soit 105,6 dBA à une hauteur de 4,3 m, ainsi que celles du type d'éolienne prévue fournies par le manufacturier, soit 105,8 dBA (au centre du rotor à une hauteur de 118 m), auquel on ajoute d'emblée 2 dBA, correspondant au niveau d'incertitude.

Il est à noter que la norme ISO 9613-2 estime que la précision d'un calcul effectué avec ses équations pour des sources de bruit à bande large, est de +/- 3 dBA

Selon le rapport du climat sonore, les niveaux du bruit particulier projetés durant la phase d'exploitation des 20 éoliennes potentielles du Projet Éolien Monnoir ont été calculés pour les 381 récepteurs sensibles identifiés, tels que fournis par Parc, et se trouvant les plus près des éoliennes.

L'analyse des résultats obtenus aux 381 récepteurs sensibles, montre que le bruit particulier associé à l'opération du parc éolien est systématiquement inférieur ou égal à la limite de 40 dBA d'après cette étude de modélisation (voir section 6, annexe 11).

On remarque que la contribution sonore prévue, même sans facteur de sécurité, est au-dessus du niveau de bruit résiduel minimum mesuré au point 2 la nuit (32 dBA). Ainsi, il est à prévoir que les émissions sonores des éoliennes seront audibles en période de vent élevé la nuit aux résidences à proximité

En plus, le niveau sonore maximal modélisé aux points de mesure est de 40 dBA. En prenant en compte une erreur de calcul de ± 3 dBA, on obtient une valeur totale de 43 dBA. Ce niveau est supérieur à la limite de nuit de la NI98-01 (40 dBA) pour plusieurs points de mesure (points de mesure 1, 2, 3, 5, 7, 8 du tableau 6-1 de l'annexe 11). Ce qui ne respecte pas les recommandations du MELCCFP (voir Directive incluant l'annexe « Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien E1).

- a. Veuillez fournir une description du bruit émis par les éoliennes, une évaluation de l'émission potentielle de sons de basses fréquences et de possibles termes correctifs (voir partie 2 de la Note d'instruction 98-01).
- b. Est-ce que le calcul du bruit particulier projeté **L_{Ar,1h} dBA** dans le tableau 6-1 tiens compte des termes correctifs?
- c. Est-ce que l'erreur dans le calcul du bruit particulier projeté (± 3 dBA) a été prise en compte pour établir la conformité du projet.
- d. Veuillez identifier les coordonnées des récepteurs sensibles ayant un niveau de bruit projeté de >37 dBA dans un tableau et sur une carte isophone sonore.
- e. Quelles sont les mesures d'atténuation du bruit qui pourraient être appliquées si les résultats du bruit projeté aux récepteurs sensibles dépassent le critère du MELCCFP (40 dBA).
- f. Confirmez que l'étude prédictive sera mise à jour et envoyée au ministère pour validation, une fois la configuration des éoliennes, leur modèle ainsi que les détails du poste électrique seront connus.

- g.

Préciser le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation dans l'année suivant la mise en service ainsi qu'aux années 5, 10 et 15, advenant son autorisation. Les niveaux sonores mesurés en phase d'exploitation doivent servir à valider l'étude prédictive du climat sonore.
- h.

Veillez confirmer que la mise en œuvre des programmes de surveillance et de suivi du climat sonore (phases de construction, d'exploitation et de démantèlement) devra inclure la transmission de rapports au MELCCFP. Les résultats permettront de déterminer la nécessité d'appliquer des mesures d'atténuation ou des surveillances supplémentaires, qui seront discutées avec le MELCCFP, le cas échéant

4) Phase Démantèlement

- a)

Veillez confirmer qu'un suivi du climat sonore sera réalisé pendant la phase de démantèlement

L'analyse de recevabilité pourra être complétée quand l'initiateur fournira les informations mentionnées

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Eau de lavage des bétonnières

Section 7.1.4.1, document 3211-12-258-5 (PR3.1 Étude d'impact - Volume 1 rapport principal)

La description de la méthode de gestion des eaux de lavage des bétonnières proposée par l'initiateur du projet ne démontre pas le respect des exigences de rejets des eaux usées et du point de rejet de l'eau de lavage des bétonnières sur site. L'initiateur du projet propose des bassins étanches placés sur les aires de travail pour collecter ces eaux et traiter les matières en suspension (MES) pour atteindre une concentration inférieure à 50 mg/1 en MES.

L'initiateur du projet doit décrire comment il s'assurera que le pH de l'eau avant rejet à l'environnement se trouvera entre un pH de 6,0 et 9,5, et aussi procédera à l'analyse chimique en hydrocarbure de ces eaux avant d'être rejetées dans l'environnement pour respecter les valeurs limites approuvées, et s'assurera d'avoir une autorisation, une déclaration de conformité ou une exemption pour cette activité.

Question

- Veillez confirmer qu'une autorisation, déclaration de conformité ou une exemption sera demandée au MELCCFP avant les travaux pour le rejet des eaux de lavage des bétonnières à l'environnement.
- Veillez indiquer d'où provient l'eau qui sera utilisée pour le projet (eaux de lavage, eau pour la construction, eau pour les travailleurs, etc.) et indiquer quel sera le volume maximal journalier d'eau requis.
- Veillez confirmer que la zone des travaux et de circulation de machinerie n'empiète pas sur les aires de protection immédiate des sites de prélèvement de catégorie 1, 2 et 3 existants dans le secteur.

- Thématiques abordées :

Évaluation environnementale de site – Phases I et II

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE SITE - PHASE I, Projet Éolien Monnoir, Parc Éolien Monnoir S.E.C., N/Réf. : E2310-83/19610, 27 août 2024. Annexe 4.1

CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DES SOLS, RAPPORT FINAL RÉVISÉ, Implantation de l'éolienne T1, Partie Ouest du lot 1 593 393, rang du Haut de la Rivière-Nord, Saint-Césaire, (Québec) Annexe 4.2

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Section 4.5 DOSSIERS DÉTENUS PAR LE MELCCFP (Phase I)

Il est mentionné ce qui suit dans la section 4.5 de la phase I : ' Une demande d'accès à l'information a été envoyée le 7 septembre 2023 à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie du MELCCFP. À ce jour, la Direction régionale a transmis un accusé réception.'

Commentaire : Vérifier si le consultant a reçu les documents de l'accès à l'information de la DR-16? Si oui est ce qu'il y aura mis à jour de cette évaluation phase I?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Évaluation environnementale

Section 4.2.2.3 Terrains contaminés (Phase II)

- Texte du commentaire :

À la section 4.2.2.3, il est mentionné ce qui suit : ' Il est à noter qu'une ÉES – Phase I sera de nouveau réalisée à l'étape des demandes d'autorisation ministérielle sur l'ensemble des emprises finales et précises du Projet.'

Commentaires :

- S'assurer que le demandeur fournisse l'évaluation environnementale phase I qui sera réalisée à l'étape des demandes d'autorisation.
- Fournir l'information relative à la qualité des matériaux de remblayage des nouveaux chemins d'accès projetés au droit des éoliennes.

Secteur hydrique et naturel (Amira Zane)

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :
- Installation des traverses de cours d'eau**
3211-12-258 – Volume 01, section 3.5.3 -Installation des traverses de cours d'eau

- Texte du commentaire :
- L'initiateur du projet doit préciser la conception et l'intégration des traverses de cours d'eau afin de connaître les impacts du projet sur les milieux hydriques.

Questions :

- a. Veuillez présenter sur un plan ou une carte à l'échelle appropriée l'emprise du chemin d'accès et son empiètement dans les milieux hydriques. Ce plan doit illustrer les types de milieux impactés et leur délimitation.
 - b. Veuillez fournir les plans préliminaires de la construction du chemin d'accès (vue en plan et en coupe).
 - c. Veuillez indiquer les caractéristiques des ponceaux : dimensions, emplacement et critères de conception et justifiez les critères de conception de chaque ponceau afin d'éviter tout surdimensionnement.
 - d. Veuillez préciser les mesures d'atténuation prévues pour limiter les impacts sur les milieux hydriques.
 - e. Veuillez décrivez les mesures de stabilisation qui seront mises en place immédiatement après l'installation des ponceaux, incluant le plan de végétalisation avec des espèces indigènes.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :
 - Texte du commentaire :
- Superficies d'empiètement en milieux humides et hydriques**
3211-12-258- Volume 01 section 3.5.12 - Résumé des superficies touchées par le projet

L'initiateur du projet doit fournir une estimation des pertes temporaires et les pertes permanentes en milieux humides ou hydriques afin d'évaluer la séquence d'évitement et de minimisation. Ainsi, les impacts permanents et temporaires sont à fournir pour chacun des milieux humides et hydriques affectés par le projet.

Questions :

- a. Veuillez fournir une estimation des pertes temporaires et permanentes pour chacun des milieux humides et hydriques affectés par le projet.
 - b. Veuillez détailler les superficies touchées en distinguant les pertes temporaires et permanentes pour les milieux hydriques, en les répartissant selon leur type (littoral, rive).

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :
- Évaluation des impacts**
Référence à l'étude d'impact : 3211-12-258- Volume 01 section 3.5.8 - Installation du réseau collecteur et du poste électrique.

- Texte du commentaire :
- L'initiateur du projet doit préciser les impacts directs et indirects du projet qui ont été considérés sur les milieux humides (déboisement, remblai, déblai, drainage, etc.). À ce propos, aucun impact sur les milieux humides n'est décrit concernant l'installation des équipements (réseau souterrain). En effet, l'impact des tranchées du réseau collecteur creusées à proximité ou dans les milieux humides ne semble pas mentionné dans l'étude. Ainsi, l'initiateur du projet doit fournir des précisions concernant l'aménagement du réseau collecteur et l'impact que pourrait avoir cette activité sur l'hydrologie des milieux humides. Les mesures d'atténuation qui sont prévues lors de l'aménagement des réseaux collecteurs en milieux humides sont à préciser également.

Questions :

- a. Veuillez détailler les impacts, directs et indirects, liés à l'installation des équipements, en particulier le réseau souterrain, sur les milieux humides.
 - b. Veuillez décrire l'aménagement du réseau collecteur et ses effets potentiels sur l'hydrologie des milieux humides.

- c. Veuillez indiquer les mesures d'atténuation prévues lors de l'aménagement des réseaux collecteurs en milieux humides, le cas échéant.

- Thématiques abordées :

Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire :

Caractérisation des milieux hydriques

3211-12-258- Volume 01 section 4.2.4 – Milieux hydriques

Dans l'analyse, les cours d'eau relevés sur le site ne précisent pas la limite du littoral ni la rive applicable à chacun, conformément aux définitions de l'article 4 du RAMHHS. Il est également important de rappeler que le caractère de cours d'eau s'applique à l'ensemble de son parcours, de la source à l'embouchure. Par conséquent, si un cours d'eau emprunte un fossé, la section du fossé devra être considérée comme un cours d'eau. De plus, si un fossé possède un bassin versant de plus de 100 hectares, il devra également être considéré comme un cours d'eau.

- Questions :
- a) Veuillez identifier sur une carte tous les cours d'eau selon l'article 46.0.2 de la LQE.

b) Veuillez identifier la limite du littoral ainsi que la rive applicable à chacun des cours d'eau relevés sur le site, conformément aux définitions de l'article 4 du RAMHHS.

- Thématiques abordées :

Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire :

Délimitation milieux humide et hydriques

3211-12-258- Volume 02 section 2.2.1 – Végétation et milieux humides

Dans l'étude de caractérisation, il est mentionné qu'aucune délimitation des milieux humides n'a été effectuée. Or, conformément à l'article 46.0.3 de la LQE, toute demande d'autorisation pour un projet affectant des milieux humides et hydriques doit être accompagnée d'une étude de caractérisation signée par un professionnel. Cette étude doit notamment inclure :

- Une délimitation précise des milieux humides et hydriques affectés ainsi que leur localisation dans le réseau hydrographique du bassin versant.

La délimitation des milieux humides n'est pas disponible; seule leur caractérisation a été effectuée, ce qui ne permet pas de connaître leurs limites exactes. De plus, la distance entre les éoliennes projetées et les milieux humides n'est pas précisée, ce qui empêche d'évaluer les impacts directs et indirects du projet sur ces milieux sensibles.

- Questions :
- a. Veuillez fournir une délimitation précise des milieux humides et hydriques affectés, conformément aux exigences de l'article 46.0.3 de la LQE, afin de compléter la caractérisation déjà réalisée.

b. Veuillez fournir une carte qui permet de visualiser les infrastructures projetées en superposition avec les milieux humides et hydriques. Cette carte doit contenir les limites des milieux humides ainsi que le type de milieux, les limites du littoral et de la rive des cours d'eau. Le MELCCFP doit pouvoir visualiser les empiétements permanents et temporaires des infrastructures projetées sur chacun des types de milieux humides et hydriques.

- Thématiques abordées :

Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire :

Impact sur les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques

3211-12-258- Volume 02 section 3.3 – Fonctions écologiques des milieux humides et hydriques

Dans l'étude d'impact, vous énumérez les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques telles que décrites dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (Chapitre C-6.2). Par ailleurs, dans l'étude de caractérisation écologique, vous décrivez les fonctions écologiques qui sont remplies par chacun des milieux humides et hydriques impactés. Toutefois, vous ne discutez pas de la manière dont celles-ci seront affectées par votre projet.

- Question :
- Veuillez décrire l'impact de votre projet sur les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

- Thématiques abordées :

Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire :

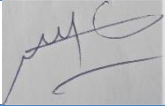
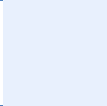
Localisation et abondance des espèces exotiques envahissantes (EEE)

3211-12-258- Volume 02 - Annexe D

La directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement mentionne à la page 12 que la description des milieux physique et biologique doit comprendre la localisation et l'abondance des espèces exotiques envahissantes (EEE). L'annexe D présente la localisation des EEE recensées, mais ne présente pas l'abondance de chacune des espèces identifiées.

Question :

Veillez fournir des informations sur l'abondance des espèces exotiques envahissantes (EEE) recensées, conformément à la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Mohammed Tahar Draa	Ingénieur		Cliquez ici pour entrer une date.
Amira Zane	Biologiste		2025/02/21
Ahmed Marjoua, géo.	Géologue		2025/02/25
Stéfanos Bitzakidis	Directeur régional		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

	Choisissez une réponse

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L’étude d’impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?	
Ahmed Marjoua, géo. PhD. Thématique abordée : Sols contaminés Référence à l’étude d’impact : PR5.2 - Réponses aux QC Volume 1 - Document principal (9 septembre 2025)	
Texte du commentaire : Mohammed Ta-har Draa, ing. Thématique abordée : Climat sonore Référence à l’étude d’impact : PR5.2 - Réponses aux QC Volume 1 - Document principal (9 septembre 2025) 7.2.10 Qualité de vie Annexe 11, Document 3211-12-258-7 (PR3.3 Étude d’impact - Volume 2 annexes suite)	La réponse (R11) à la question 11 est satisfaisante Cependant, aucune mention relative au commentaire suivant qui a été soumis auparavant: <i>‘S’assurer que le demandeur fournisse l’évaluation environnementale phase I qui sera réalisée à l’étape des demandes d’autorisation’</i> . Nous réitérons cette question pour s’assurer que l’initiateur du projet s’y conforme lors des demandes d’autorisation.
Texte du commentaire :	Les réponses fournies par l’initiateur concernant les questions sur le climat sonore sont satisfaisantes. De nouvelles informations ont été ajoutées concernant le programme de surveillance du climat sonore pour la phase de construction (R- 52), les photos montrant l'emplacement des équipements de mesure, les coordonnées GPS des 08 points de mesure sélectionnés, la consignation des événements ponctuels bruyants lors du calcul du LAeq,1h. (R-.53). Cependant, une des réponses REP-54 mérite des précisions additionnelles en vue des prochaines étapes de l’évaluation du projet.

À la réponse **REP - 54.2, caractère tonal**, l'initiateur indique que : « Les transformateurs sont connus pour émettre des tonalités, en général dans les fréquences entre 100 et 200 Hz. Le choix final du transformateur n'a *pas encore été fait* et les spécifications sonores ne sont pas encore connues. Les données techniques ont été déterminées en se basant sur les exigences techniques requises pour le projet. »

Question

- 1- L'initiateur doit mettre à jour la modélisation du climat sonore et vérifier le respect de la puissance sonore de 105.6 dBA stipulée pour le transformateur, ainsi que l'absence de tonalité, une fois celui-ci sélectionné. En cas de non-respect, des mesures de mitigation devront être mises en place.

A la réponse **R-54.3B**, L'Initiateur indique que « *fournir le niveau sonore projeté de chaque récepteur individuel sans leur consentement pourrait causer un préjudice aux résidents concernés. Toutefois, afin de pouvoir évaluer l'exposition au bruit des récepteurs par rapport aux limites applicables, le nombre de récepteurs concernés par les niveaux sonores projetés variant entre 35 et 40 dBA est indiqué au tableau 54.3.* »

Ce tableau montre que 191 récepteurs sensibles ont des niveaux sonores projeté variant entre 35 et 40 dBA.

Question

- 2- L'initiateur doit inclure ces récepteurs sensibles dans son programme de suivi du climat sonore.

À la réponse **R-54.3C**, l'initiateur indique que « *Dans l'éventualité où les suivis environnementaux en phase d'exploitation révèlent des dépassements, ces derniers devront être analysés au cas par cas. Les mesures d'atténuation envisageables devront donc être développées en tenant compte des raisons fondamentales de ces dépassements spécifiques. Ainsi les conditions d'opération des éoliennes potentiellement responsables devront être revues en détail; des inspections et des vérifications avec le manufacturier pourront être menées et les actions correctrices implantées au besoin* »

Question

- 3- L'initiateur doit préciser comment ces dépassements seront mesurés, quelle est la marge d'erreur qui sera appliquée, et le critère maximal à ne pas dépasser. L'initiateur est invité à préciser si, par exemple, d'autres mesures d'atténuation seront envisagées en cas de non-conformité.

Engagements du demandeur

Parmi ses réponses, l'initiateur a pris plusieurs engagements recevables.

R - 52

Tel qu'indiqué à la section 7.2.7.1 du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur s'engage à déposer au MELCCFP un programme de surveillance du climat sonore pour la phase de construction, conforme aux *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*. Ce programme sera déposé au plus tard dans le cadre de la demande visant l'obtention de la première autorisation ministérielle pour la construction du parc éolien en vertu de l'article 22 de la LQE.

Comme l'indique la mesure d'atténuation MC-22 présentée au tableau 6.5 du volume 1 de l'étude d'impact, lorsque possible, l'initiateur s'engage à réaliser la plupart des travaux de construction en période diurne, soit de 7 h à 19 h.

R-54.2

L'initiateur a prévu un suivi du climat sonore une fois le parc éolien mis en service conformément à la directive NI 98-01, soit aux années 1, 5 et 10 ou selon les exigences en vigueur au moment des suivis.

R - 55

L'initiateur s'engage à mettre à jour la modélisation sonore présentée dans l'étude d'impact et à la transmettre au MELCCFP pour validation, une fois que l'emplacement final des éoliennes, leur modèle ainsi que les détails du poste électrique seront déterminés de manière définitive, et ce, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention de la première autorisation ministérielle pour l'exploitation du parc éolien en vertu de l'article 22 de la LQE.

R - 56A

L'initiateur reconnaît que ses activités pourraient générer des préoccupations auprès de la population. Toujours soucieux d'établir et de maintenir une cohabitation harmonieuse avec la communauté locale, l'initiateur s'engage à mettre en place un programme de gestion des plaintes.

Le programme de gestion des plaintes permettra non seulement à la population de déposer une plainte, mais il aura également pour objectif de mettre en place rapidement des mesures d'intervention, des correctifs ou des solutions applicables en lien avec les problématiques identifiées et de fournir une rétroaction aux plaignants et un suivi de leur plainte.

Les préoccupations et les plaintes pourront être acheminées à l'Initiateur, soit :

- Par téléphone : 1(450) 467-5583
- Via des représentants du Comité de liaison
- Par courriel : info@eolienmonnoir.com

L'initiateur tiendra un registre pour documenter les plaintes, les mesures d'investigation prises, le résultat, les solutions mises en place et les communications avec le plaignant.

Thématique abordée :
Référence à l'étude d'impact :

Eau de lavage des bétonnières
PR5.2 - Réponses aux QC Volume 1 - Document principal (9 septembre 2025) 7.1.4 Eaux souterraines

REP - 21.1

Texte du commentaire :

Les réponses reçues sont recevables. Les nouvelles informations ajoutées concernant la description de la méthode de gestion des eaux de lavage des bétonnières proposée par l'initiateur démontre le respect des exigences de rejets des eaux usées et du point de rejet de l'eau de lavage des bétonnières sur site.

L'initiateur doit ajouter aux analyses chimiques effectuées la mesure de MES qui ne doit pas dépasser 50 mg/l.

REP - 21.2

La réponse est recevable. L'initiateur indique que l'eau utilisée sur le chantier proviendra de deux sources principales : des prises d'eau de surface situées à proximité du site, lorsque disponibles et autorisées, ainsi que de l'approvisionnement par camion-citerne, au besoin. Cette eau servira tant aux besoins liés aux travaux de construction (lavage d'équipements, bétonnage, arrosage de routes) qu'aux installations de soutien pour les travailleurs (sanitaires, cuisine, etc.). Le volume quotidien total estimé est d'environ 80 m³ par jour.

Questions :

1. Veuillez indiquer quel sera le débit maximal journalier prélevé à la prise d'eau de surface;
 - Si ce débit dépasse 75 m3/j, veuillez fournir un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement, en incluant une description du prélèvement à autoriser et les volumes moyen et maximum et leur répartition spatiale et temporelle;
2. Indiquer combien de travailleurs seront desservis (eau, consommation ou hygiène personnelle) par l'eau provenant de cette prise;
 - Si plus de 20 travailleurs sont desservis, veuillez fournir la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement en vue d'évaluer le type de traitement d'eau à installer. Si plus de 20 travailleurs sont desservis, veuillez fournir les plans et devis de la filière de traitement d'eau à installer, ainsi qu'un rapport d'ingénieur visant à démontrer la capacité de l'usine à respecter les exigences prévues par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, et incluant un programme de suivi des eaux résiduelles rejetées dans l'environnement

Secteur hydrique et naturel (Amira Zane)

Thématiques abordées : Caractérisation des milieux humides et hydriques

Référence à l'étude d'impact : PR5.2 - Réponses aux QC Volume 1 - Document principal (9 septembre 2025), section 4.2.4 Milieux hydriques et 4.2.5 Milieux humides, Annexe QC12.1A et 12.1B Volume 3, ANNEXE QC12.2 Photographies de la sablière VOLUME 4.

REP - 12.1

Texte du commentaire :

Dans sa réponse à la question 12.1 de la section précitée de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que, compte tenu de l'évolution de la configuration du Projet au courant de l'hiver,

les secteurs n’ayant pas été caractérisés lors des inventaires précédents seront inventoriés dans le cadre des demandes d’autorisation ministérielle.

Cet effort de caractérisation est insuffisant. En effet, selon la directive ministérielle (section 2.3.2 «Description du milieu récepteur»), la description des milieux humides et hydriques doit comprendre les renseignements et documents exigés à l’article 46.0.3 de la LQE. Cela inclut une étude de caractérisation des milieux visés, laquelle doit notamment contenir une délimitation de l’ensemble des milieux humides et hydriques affectés et une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes. La directive ministérielle indique également que l’initiateur doit réaliser les inventaires en utilisant des méthodes scientifiques éprouvées et reconnues.

La caractérisation écologique complète n’a pas été réalisée pour les milieux humides théoriques (marécage et prairie humide) situés dans la sablière et traversés par le tracé du réseau collecteur, leur absence n’a été vérifiée qu’à partir de photographies et d’observations générales du terrain. Or, une caractérisation écologique doit inclure les éléments prévus à l’article 46.0.2 de la LQE, soit : les relevés de végétation, les relevés pédologiques, la collecte des marques physiques et l’évaluation des conditions hydriques. Pour plus d’informations, veuillez-vous référer au *Guide d’identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional* (Lachance et coll., 2021). Cette démarche permettra d’établir la présence ou l’absence des milieux humides et de confirmer l’absence d’empiètement du projet sur ces milieux.

Concernant les milieux hydriques, l’initiateur indique « . Afin de déterminer les empiètements pour ces secteurs, les cours d’eau ont été délimités par photo-interprétation. ».

Pour évaluer correctement l’impact du projet sur le littoral et de la rive des cours d’eau visés, il est nécessaire d’établir les limites de ces milieux de manière précise, à l’aide de méthodes éprouvées et reconnues. Selon l’Annexe I du RAMHHS, la limite du littoral doit être déterminée, dans le cas de cours d’eau tels que ceux décrits (rectilignes, en milieu agricole), par les méthodes botanique experte ou biophysique, lesquelles s’appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes. La photo-interprétation n’est pas une méthode reconnue pour déterminer la limite du littoral selon le RAMHHS.

Questions :

1. L’initiateur doit fournir la caractérisation et la délimitation précise de l’ensemble des milieux humides et des milieux hydriques affectés, conformément aux exigences de l’article 46.0.3 de la LQE, afin de compléter la caractérisation écologique;
2. L’initiateur doit déterminer la limite du littoral des cours d’eau à l’aide d’une des méthodes indiquées à l’Annexe I du RAMHHS. Dans le cas des cours d’eau présents, il s’agit des méthodes botanique experte ou biophysique. L’initiateur doit également fournir les données de végétation et de marques physiques récoltées sur le terrain et appuyant la délimitation ainsi établie.

Thématiques abordées : Délimitation des milieux humides et hydriques

Référence à l’étude d’impact : PR5.2 - Réponses aux QC Volume 1 - Document principal (9 septembre 2025), section 4.2.4 Milieux hydriques et 4.2.5 Milieux humides, ANNEXE CARTOGRAPHIQUE (VOLUME 5)

REP - 12.2

Texte du commentaire : L’initiateur indique que des cartes présentant les infrastructures projetées ainsi que les emprises permanentes et temporaires en superposition avec les milieux humides et hydriques (MHH) sont fournies aux cartes 12.1 à 12.33 de l’annexe cartographique (Volume 5). Toutefois, selon la réponse REP-12.1, certaines limites ont été déterminées uniquement par photo-interprétation. Cette méthode n’est pas reconnue pour établir de manière fiable les limites des milieux humides et hydriques ni celles du littoral et de la rive, conformément aux exigences du RAMHHS. Il est requis que l’initiateur fournisse des cartes complètes, établies à partir de caractérisations terrain, permettant de visualiser les infrastructures projetées en superposition avec les MHH. Ces cartes doivent inclure : les limites exactes des milieux humides et hydriques, le type de chaque milieu, ainsi que les limites du littoral et de la rive des cours d’eau basées sur une caractérisation terrain, et permettre au MELCCFP d’identifier clairement les empiètements permanents et temporaires des infrastructures projetées sur chacun des types de milieux.

Question :

L’initiateur doit fournir des cartes permettant de visualiser les infrastructures projetées en superposition avec l’ensemble des milieux humides et hydriques (MHH) affectés. Cette carte doit inclure les limites réelles des milieux, établies à partir de caractérisations terrain, le type de chaque milieu, ainsi que les limites du littoral et de la rive des cours d’eau. Elle doit permettre au MELCCFP d’identifier clairement les empiètements permanents et temporaires des infrastructures projetées sur chacun des types de milieux humides et hydriques affectés.

(Dans l'éventualité où, après caractérisation, les milieux humides théoriques ne seraient pas confirmés et qu'aucun empiètement n'est constaté, il est recommandé de retirer ces milieux humides théorique des cartes afin d'éviter toute confusion, notamment lorsque leur représentation visuelle suggère un empiètement inexistant.)

Thématiques abordées : Évaluation des impacts

Référence à l'étude d'impact : PR5.2 - Réponses aux QC Volume 1 - Document principal (9 septembre 2025), section 4.2.4 Milieux hydriques et 4.2.5 Milieux humides.

REP - 12.3

Texte du commentaire : L'initiateur décrit les impacts permanents et temporaires associés à chacune des activités pouvant affecter les milieux hydriques, incluant le retrait de végétation, les perturbations temporaires du lit et du régime hydrologique des cours d'eau, ainsi que les mesures de stabilisation et de revégétalisation prévues.

Cependant, la réponse ne traite pas des impacts indirects des activités sur les milieux humides adjacents ni de leurs effets sur la végétation, les sols et le régime hydrologique.

Étant donné que la caractérisation des milieux humides n'est pas complète, certains milieux pourraient être présents et éventuellement confirmés. Dans ce cas, il serait nécessaire de décrire à la fois les impacts indirects sur les milieux humides adjacents et les impacts directs sur les milieux humides confirmés.

Question :

L'initiateur doit décrire les impacts des activités sur les milieux humides affectés directement (empiètements temporaires), ainsi que les impacts indirects sur les milieux humides adjacents, en détaillant leurs effets sur la végétation, les sols et le régime hydrologique.

Thématiques abordées : Bilan des atteintes temporaires et permanentes dans les MHH

Référence à l'étude d'impact : PR5.2 - Réponses aux QC Volume 1 - Document principal (9 septembre 2025), section 4.2.4 Milieux hydriques et 4.2.5 Milieux humides.

REP -12.4

Texte du commentaire : Selon l'article 46.0.3 de la LQE et la directive ministérielle (« Description du milieu récepteur »), tout projet affectant des milieux humides et hydriques doit être accompagné d'une étude de caractérisation complète, signée par un professionnel.

La réponse REP-12.4 est jugée recevable, l'initiateur ayant présenté un bilan des atteintes temporaires et permanentes aux milieux humides et hydriques, par type d'activité et par type de MHH affecté.

L'initiateur indique par ailleurs qu'aucun empiètement en milieu humide n'est prévu dans le cadre du projet. Toutefois, l'absence de caractérisation terrain (sols, végétation et hydrologie) des milieux humides théoriques ne permet pas de confirmer cette affirmation. L'examen des cartes jointes à la REP-12.2 met en évidence la présence d'empiètements temporaires sur des milieux humides potentiels et des milieux dont l'existence réelle demeure à confirmer, notamment :

- Carte 12.22 : emprise temporaire empiétant sur un marécage ;
- Carte 12.23 : emprise temporaire empiétant sur un marécage ;
- Carte 12.24 : emprise temporaire empiétant sur une prairie humide et sur un marécage.

Ces éléments cartographiques laissent présager des empiètements temporaires sur des milieux humides potentiels, ce qui contredit l'affirmation de l'initiateur selon laquelle aucun empiètement n'est prévu.

Question :

L'initiateur doit réviser et préciser, à la suite d'une caractérisation terrain (sols, végétation et hydrologie), les superficies d'empiètement temporaire en milieux humides, le cas échéant, afin de confirmer et de quantifier tout empiètement temporaire.

Thématiques abordées : Fonction écologiques

Référence à l'étude d'impact : PR5.2 - Réponses aux QC Volume 1 - Document principal (9 septembre 2025), section 4.2.4 Milieux hydriques et 4.2.5 Milieux humides.

REP-13

Texte du commentaire :	La réponse est recevable. L'initiateur a fourni les informations relatives aux impacts du projets sur les fonctions écologiques des milieux hydriques et humides ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.
Thématiques abordées :	Espèces floristiques exotiques envahissantes
Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 - Réponses aux QC Volume 1 - Document principal (9 septembre 2025), section 4.2.6.3 Espèces floristiques exotiques envahissantes, ANNEXE QC16 VOLUME 4
	REP- 16
Texte du commentaire :	La réponse est recevable. L'initiateur a fourni les informations relatives à l'abondance de chacune des EEE recensées, conformément à la directive.
Thématiques abordées :	Milieux hydriques
Référence à l'étude d'impact :	PR5.2 - Réponses aux QC Volume 1 - Document principal (9 septembre 2025), section 7.1.5 Milieux hydriques et habitat du poisson.
	REP 22.1
	La réponse est recevable. L'initiateur a fourni les informations relatives aux mesures d'atténuation courantes et particulières prévues pour limiter les impacts de la construction des chemins sur les milieux hydriques.
	REP - 22.2
Texte du commentaire :	La réponse REP – 22.2 est partiellement satisfaisante. L'initiateur décrit les mesures de stabilisation qui seront mises en place immédiatement après l'installation des ponceaux. L'initiateur indique « lorsque nécessaire et pour limiter les impacts, l'Initiateur s'inspirera de la réglementation du RADF au moment de la construction des chemins d'accès de façon à éviter tout problème lié à la stabilisation et l'érosion des sols. ». Il ajoute que « Les secteurs ayant été dénudés près des ponceaux seront remis en état une fois l'aménagement du parc éolien terminé, par des travaux de revégétalisation à l'aide d'espèces indigènes. » Cependant, il ne présente pas le plan de végétalisation détaillé pour les travaux de remise en état. Question : L'initiateur doit fournir une description détaillée du plan de végétalisation avec des espèces indigènes qui seront utilisées pour les travaux de remise en état.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Ahmed Marjoua,	Analyste, géo., Ph.D.		Cliquez ici pour entrer une date.
Mohammed Tahar Draa	Analyste, ing.		Cliquez ici pour entrer une date.
Amira Zane	Analyste, biologiste, M. Sc.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L’étude d’impact est recevable
Secteur hydrique et naturel (Amira Zane) Thématiques abordées :Caractérisation des milieux humides et hydriques Référence à l’étude d’impact :PR5.8 – Réponses à la 2^{ème} série de question et commentaires- Volume 1 - Document principal (avril 2026), section 4.2.4 Milieux hydriques et 4.2.5 Milieux humides REP – 2-2 Texte du commentaire : La réponses est recevable. L’initiateur s’engage à transmettre la caractérisation et la délimitation précise de l’ensemble des milieux hydriques (MH) affectés, conformément aux exigences de l’article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l’environnement (LQE), au plus tard au début de l’analyse de l’acceptabilité environnementale du Projet et confirme que la limite du littoral des cours d’eau sera déterminée à l’aide de l’une des méthodes indiquées à l’annexe I du RAMHHS, notamment les méthodes botaniques expertes ou biophysiques. REP – 2-3 Texte du commentaire : La réponse est recevable. L’initiateur va fournir des cartes mises à jour illustrant les infrastructures projetées en superposition avec l’ensemble des milieux hydriques affectés par le projet, à la suite des inventaires prévus à l’été 2026. REP – 2-4 REP2-4a Texte du commentaire : La réponse est recevable. L’initiateur indique qu’à la suite de la modification de la configuration du Projet, notamment l’abandon des positions d’éoliennes situées sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire ainsi que de la portion du réseau collecteur associée, le Projet n’engendrera aucun empiètement dans les milieux humides. REP2-4b La réponse est recevable. Le demandeur précise qu’aucun impact indirect n’est anticipé sur les milieux humides adjacents, notamment en ce qui concerne les sols, la végétation et le régime hydrogéologique, considérant qu’aucun milieu humide n’est situé à moins de 50 m des emprises révisées du Projet. REP – 2-5 Texte du commentaire : La réponse est recevable. Le tracé révisé du Projet n’entraîne désormais aucun empiètement, qu’il soit temporaire ou permanent, dans les milieux humides. En conséquence, la présentation d’un bilan des atteintes temporaires à ces milieux n’est pas requise. Par ailleurs, considérant que la caractérisation terrain des milieux hydriques demeure incomplète et que certaines limites présentées sont actuellement théoriques, le bilan des atteintes temporaires et permanentes dans les milieux hydriques devra être révisé et mis à jour à la suite de la complétude des inventaires terrain ainsi que de la validation finale des délimitations des milieux hydriques.	

Thématiques abordées : Remise en état

Référence à l'étude d'impact : PR5.8 – Réponses à la 2^{ème} série de question et commentaires-
Volume 1 - Document principal (avril 2026), section 7.1.5 Milieux hydriques et habitats du poisson

REP – 2-17

Texte du commentaire : La réponse est partiellement recevable. Le demandeur présente les éléments généraux qui seront intégrés au futur plan de végétalisation et fournit une liste indicative d'espèces indigènes susceptibles d'être utilisées pour les travaux de remise en état des rives affectées par les travaux. Cependant, le demandeur ne démontre pas comment ces mesures respectent les conditions de l'article 16 du RAMHHS.

Question :

Veuillez démontrer comment les mesures de remise en état et de revégétalisation proposées respectent les exigences prévues à l'article 16 du RAMHHS soit :

- l'utilisation d'espèces végétales indigènes appartenant aux mêmes strates que celles affectées par les travaux et adaptées aux conditions du milieu récepteur;
- l'atteinte d'un taux de survie minimal de 80 % de la végétation, lequel doit être évalué après une année de croissance. À défaut d'atteinte de ce seuil, les végétaux morts doivent être remplacés afin d'assurer le respect de cette exigence.

Mohammed Tahar
Draa, Analyste

1- Thématiques abordés : 4.2.2 Sols et dépôts de surface (QC2 – 1)

REP2-1

La réponse est recevable. L'Initiateur s'engage à transmettre une mise à jour de l'ÉES – Phase 1.

2- Thématiques abordés : 7.1.4 Eaux souterraines (QC2 – 13, QC2 – 14)

REP2-13

La réponse est recevable. L'initiateur démontre le respect des exigences de rejets des eaux usées et du point de rejet de l'eau de lavage des bétonnières sur le site. Il indique, notamment, que des échantillons d'eau seront prélevés périodiquement pour des fins d'analyse, selon une méthode reconnue dans un laboratoire agréé. L'initiateur s'engage à ajouter la concentration des matières en suspension (MES) aux analyses périodiques des échantillons d'effluents générés par les travaux ainsi qu'à respecter le critère de rejet de 50 mg/l.

REP2-14a

La réponse est recevable. L'initiateur prévoit privilégier un approvisionnement en eau potable par camion-citerne pour les usages destinés à la consommation personnelle et à l'hygiène des travailleurs. Un camion-citerne ayant une capacité de transport variant entre 20 m³ et 40 m³ par voyage, il est estimé qu'un voyage par jour sera suffisant pour répondre à ces besoins des travailleurs.

Pour les autres besoins du chantier, notamment le lavage d'équipements, bétonnage, arrosage des routes et contrôle de la poussière, l'Initiateur privilégiera la prise d'eau de surface. Il n'est pas possible, à ce stade, de confirmer précisément la quantité d'eau requise pour ces usages. Toutefois, advenant que les prélèvements d'eau prévus dépassent 75 m³ par jour, l'initiateur s'engage à déposer une demande d'autorisation ministérielle, conformément aux exigences de la LQE.

Un rapport technique démontrant le caractère raisonnable du prélèvement sera joint à cette demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

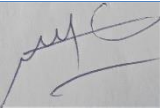
REP2-14b

La réponse est recevable. L'initiateur précise que l'approvisionnement en eau destiné à la consommation personnelle et à l'hygiène des travailleurs sera prioritairement assuré par camions-citernes.

Toutefois, dans l'éventualité où cette option ne serait pas réalisable et que l'eau doit provenir d'une prise d'eau de surface, l'Initiateur s'engage à procéder à la caractérisation de l'eau prélevée afin de déterminer le type de traitement requis si nécessaire.

À cet effet, des plans et devis, et un rapport d'ingénieur, conformes aux exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, seront soumis si un traitement s'avérait nécessaire. Un programme de suivi des eaux résiduelles rejetées dans l'environnement sera inclus au rapport, le cas échéant.

À la lumière de ces précisions, la réponse concernant l'utilisation de l'eau sur le site est recevable.

Amira Zane	Analyste, biologiste, M. Sc.		2026/05/07
Mohammed Tahar Draa	Analyste, M. Ing		2026/05/08
Stéfanos Bitzakidis	Directeur régional		2026/05/13
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projetCliquez ici pour entrer du texte.		
L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique. Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu. La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débiterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	3211-12-258	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Impacts et mesures d'atténuation sur l'avifaune
• Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact Rapport principal Sections : Section 3.1.4 Positionnement des infrastructures, 7.1.7 Oiseaux, 7.1.8 Chiroptères, 7.5.2 Impacts cumulatifs sur les oiseaux et les chauves-souris
• Texte du commentaire :	Importance de l'avifaune insectivore Les chauves-souris et oiseaux insectivores sont des acteurs clefs dans l'écosystème pour la régulation des insectes. Les populations d'espèces insectivores ont un impact direct sur le contrôle des insectes ravageurs en agriculture. De nombreuses études indiquent que ces animaux assurent un service écologique essentiel permettant de réduire l'utilisation d'insecticides ¹⁻⁴ nocifs pour l'environnement et la santé humaine. L'enjeu de la mortalité de l'avifaune entraîne donc des répercussions au niveau de l'économie, de l'agriculture et de la santé. De nombreuses menaces affectent l'avifaune insectivore dont les activités des parcs éoliens sur le territoire.

Impact des parcs éoliens

L'initiateur considère que l'étendue de l'impact sur les oiseaux et chiroptères est ponctuelle, car limitée au site des éoliennes. Il faut toutefois considérer que l'impact a une portée à large échelle sur les populations, particulièrement chez les nombreuses espèces migratrices transitant par le parc. Les mortalités engendrées par les éoliennes ont un impact sur le recrutement des populations particulièrement chez des espèces en situation précaire. Chaque nouveau parc cause des mortalités supplémentaires. L'état actuel des populations et le nombre grandissant de parcs éoliens accentuent la gravité de cette menace, et ce malgré les efforts de mitigation considérant les mortalités résiduelles.

Impacts spécifiques aux chauves-souris

Les chauves-souris subissent des mortalités importantes à l'échelle de l'Amérique du Nord dues aux collisions et aux barotraumatismes causés par les éoliennes en mouvement. Les chauves-souris ont un taux de recrutement faible et sont donc très vulnérables aux pertes d'effectifs. La chauve-souris cendrée, espèce migratrice qui est active dans la zone d'étude, subit d'importante mortalité liée aux développements éoliens et cette activité pourrait mettre en péril l'espèce^{5,6}.

Contexte de la zone d'étude et des parcs éoliens de la Montérégie

Inventaire chiroptère et mortalité estimée

Les inventaires acoustiques mobile et fixe indiquent la présence et l'activité de chauves-souris dont des espèces susceptibles, vulnérables et menacées dans la zone d'étude. La chauve-cendrée, qui est fortement impactée par les éoliennes, est d'ailleurs active dans le secteur.

Les taux de mortalité des parcs Des Cultures et Pierre de Saurel sont présentés dans l'étude comme ces parcs sont les plus rapprochés de la zone d'étude. L'initiateur indique que les taux de mortalité seront semblables pour le Parc éolien Monnoir, or aucune comparaison de la hauteur des éoliennes et des pâles des trois parcs n'est faite alors que cet aspect pourrait avoir un impact sur la mortalité des chauves-souris⁷. De plus, les suivis de mortalité dans les deux parcs indiquent des mortalités annuelles excédant le seuil critique d'une mortalité/éolienne/an soit de 3,73 à 13,82 mortalités/éolienne/an. Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) considère qu'une seule mortalité/éolienne/année est un justificatif suffisant pour appliquer des mesures d'atténuation. Les chiffres obtenus pour les ces autres parcs laissent présager des résultats similaires ou supérieurs pour le parc Éoliens Monnoir.

Zone d'activité accrue des chauves-souris

Les chauves-souris sont particulièrement actives à proximité des lisières boisées, des milieux humides et autour des cours d'eau. Les études démontrent que l'activité diminue avec la distance de la bordure de ces milieux^{8,9}. La protection de ces milieux ainsi que le maintien d'une zone tampon avec les éoliennes pourraient contribuer à la conservation de ces espèces et réduire le risque de mortalité. Le MELCCFP recommande d'éviter l'implantation d'éolienne à une distance inférieure à 100 m plus la longueur des pales d'un couvert forestier, d'un milieu hydrique ou humide afin de limiter le risque de mortalité de chauves-souris.

Éoliennes problématiques et positionnements

Selon la documentation transmise par l'initiateur, plusieurs éoliennes et leurs pâles empièteront dans la zone d'activité accrue des chauves-souris. Onze éoliennes sont problématiques, car elles empiètent à proximité de milieux boisés et/ou humides d'intérêt (T1, T7, T8, T12, T13, T15, T16, T17, T18, T19, T21). Ces éoliennes pourraient causer des mortalités importantes comme celles-ci empiètent dans la zone d'activité accrue des chauves-souris, et ce à proximité de milieux de qualité pour celles-ci.

Séquence Éviter-Minimiser-Compenser

L'initiateur doit démontrer l'application de la séquence éviter-minimiser-compenser afin d'atténuer les impacts sur l'avifaune dont les chauves-souris. Considérant, les taux de mortalité connue des parcs en Montérégie ainsi que le potentiel d'impacts de structures plus grandes au parc Monnoir, il serait indiqué d'appliquer des mesures d'évitement et de minimisation des mortalités dès l'implantation et la mise en fonction des éoliennes. Les suivis des mortalités permettront de valider l'efficacité des méthodes employées. La mise en place dès l'implantation et l'entrée en fonction permettra d'accélérer l'atteinte des objectifs d'atténuation.

Question 1

L'initiateur doit appliquer la séquence d'atténuation et en premier lieu tenter d'éviter les impacts. À cette fin, l'initiateur **devrait respecter la zone tampon de protection de 100m + longueur des pales afin d'éviter la zone d'activité accrue des chauves-souris** et de minimiser les risques de mortalité. Les éoliennes suivantes devraient être repositionnées: T1, T7, T8, T12, T13, T15, T16, T17, T18, T19, T21

Question 2.

Les mortalités de chauves-souris ont généralement lieu lorsque la vitesse de vent est de 6 m/s et

	moins. Arrêter les éoliennes ou augmenter le seuil de démarrage des turbines pendant la nuit durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris <u>sont des mesures de mitigation efficaces</u> pour réduire les taux de mortalité ¹⁰. Un seuil de démarrage à 5.5 m/s pourrait notamment réduire d'au moins 50% les mortalités ^{11,12}. L'élévation du seuil de démarrage est la mesure préconisée par le MELCCFP pour minimiser les mortalités tout en permettant l'exploitation. Selon les données disponibles, cette mesure n'aurait pas un impact important au niveau monétaire considérant que celui-ci ne s'applique qu'à de faible vitesse de vent, de nuit et que durant la période active des chauves-souris entre le 1^{er} juin et le 15 octobre ¹⁰. Les données présentement disponibles indiquent que le parc Éoliens Monnoir pourrait causer des mortalités importantes de chauve-souris. L'initiateur n'indique aucune mesure d'atténuation permettant de pallier ces mortalités. L'initiateur devrait considérer l'application de mesure de minimisation dès l'entrée en fonction des éoliennes afin de se situer sous le seuil de 1 mortalité/éolienne/an. L'initiateur doit évaluer la faisabilité de différents scénarios pour parvenir à cette fin dans son étude d'impacts et dans la planification de son projet.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Travaux et implantation d'éolienne dans des occurrences CDPNQ Étude d'impact Rapport principal, Volume 1. Carte 4.8 Descriptions du milieu naturel - Espèces fauniques en situation précaire, Section 7.1.10 Amphibiens et reptiles et 7.1.7 Oiseaux
• Texte du commentaire :	Des travaux, l'implantation du réseau collecteur et d'une éolienne (T17) sont prévus dans des occurrences CDPNQ. Le réseau collecteur passe en partie dans une occurrence de tortue des bois. Considérant que cette espèce est menacée au Québec et que l'occurrence vise à protéger l'habitat ayant une valeur de conservation : 1. L'initiateur doit aborder les impacts appréhendés des travaux et de l'exploitation sur l'espèce; 2. Des mesures de mitigations propres à l'espèce doivent être mises en place et détaillées dans l'étude. L'éolienne T17 se trouve dans une occurrence CDPNQ d'hirondelle de rivage qui ne possède aucun statut au Québec, mais qui est désignée menacée au Canada. Deux visites au site d'implantation de l'éolienne T17 indiquent que l'espèce ne semble pas se concentrer au site d'implantation. Or les milieux agricoles peuvent être utilisés pour l'alimentation et le déplacement de cette espèce insectivore¹³. La proximité de l'éolienne avec la sablière servant de site de nidification est également préoccupante. Le MELCCFP est donc défavorable aux travaux et à l'implantation d'une éolienne dans l'occurrence qui vise à protéger l'espèce. L'initiateur doit : 1. Aborder les impacts appréhendés des travaux et de l'exploitation des éoliennes sur l'espèce; 2. Évaluer la possibilité de déplacer l'éolienne hors l'occurrence afin d'éviter des impacts sur cette population. Le mât et l'espace balayé par les pales des éoliennes doivent se trouver à l'extérieur de l'occurrence. 3. Indiquer, s'il y a lieu des mesures de mitigations propres à l'espèce dans l'étude.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Dégradation de l'habitat du poisson Étude d'impact Rapport principal, Volume 1. Sections 3.5.3 Installations des traverses de cours d'eau, 7.1.5 milieux hydriques et habitat du poisson
• Texte du commentaire :	L'initiateur indique que la caractérisation préliminaire de certains cours d'eau à l'été 2023 ne démontre pas un potentiel important pour les poissons. Le MELCCFP considère toutefois que les niveaux d'eau faibles ou la nature intermittente d'un cours d'eau n'en font pas nécessairement un habitat non propice pour le poisson. Le cours d'eau pourrait s'avérer de meilleure qualité à un moment ou un autre du cycle vital et être utilisé par des poissons. L'initiateur indique que d'autres caractérisations de cours d'eau et un inventaire ichtyologique, ont été réalisés à chacun des sites prévus des traverses. Les travaux terrain ont été exécutés en septembre 2024 et le rapport est en préparation. L'initiateur indique également qu'un inventaire des aires de reproduction du poisson (frayère ou aire d'alevinage) sera effectué pour tous les cours d'eau traversés par un chemin d'accès, afin de positionner les traverses à plus de 50 m en amont et en aval de ces derniers. Les travaux en littoral pour l'aménagement de traverse pourraient avoir des impacts temporaire et permanent sur l'habitat du poisson. L'initiateur indique que les travaux auront lieu dans la mesure du possible à l'étiage. Des travaux en eau pourraient avoir des impacts négatifs sur les poissons selon l'emplacement et la période de réalisation. L'initiateur indique que l'ensemble des détails de l'aménagement des infrastructures sera présenté

au MELCCFP lors de la demande d'autorisation ministérielle. L'autorisation ministérielle devrait notamment fournir les précisions et éléments suivants :

- Les coupes types des ponceaux et les profils de l'élargissement des chemins et du réseau collecteur ;
- La remise en état de la bande riveraine;
- Les mesures qui seront mises en place si les travaux doivent avoir lieu en eau (batardeau, pompage, rideau de turbidité, etc.);
- les mesures mises en place pour éviter la dégradation du littoral, dont l'évitement de la circulation de la machinerie en littoral

Or, afin de permettre l'analyse complète des enjeux du projet et de la validité des mesures d'atténuation proposées lors de l'acceptabilité, l'initiateur doit fournir les documents et éléments suivants :

1. Rapport de caractérisation complet des cours d'eau réalisée en 2024;
2. Rapport de caractérisation des habitats de reproduction des poissons;
3. Rapport complet de l'inventaire ichtyologique réalisé en 2024;
4. Informations détaillées sur les travaux dans les cours d'eau incluant:
 - a. La localisation exacte des travaux ainsi que la nature des cours d'eau (intermittent ou permanent) affectés représentés sur une carte;
 - b. Un engagement à compenser les superficies perdues par l'installation des ponceaux;
 - c. Un engagement à assurer la libre circulation du poisson durant et après les travaux;
 - d. Un engagement à réaliser les travaux lorsque le cours d'eau est asséché ou entre le 1^e août et le 1^e mars inclusivement afin de ne pas impacter la période de reproduction des poissons d'eau chaude en Montérégie.

• Thématiques abordées :	Mortalité de l'avifaune causée par la construction
• Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact Rapport principal, Volume 1. Sections 7.1.7 Oiseaux et 7.1.8 Chiroptères
• Texte du commentaire :	Bien qu'aucun déboisement n'ait lieu en milieu forestier. Le projet indique que certains arbres et arbustes pourraient être coupés et que les aires de travail seront décapées. Le déboisement, le débroussaillage, le défrichage et le retrait des débris ligneux peuvent occasionner la destruction de nids d'oiseaux et de maternité de chiroptères. Le premier alinéa de l'article 26 de <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> (LCMVF) stipule : « Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal. » Afin de respecter l'article 26 de la LCMVF, l'initiateur devrait effectuer tous les travaux de déboisement, défrichage et décapage hors milieu agricoles en dehors de la période de reproduction des oiseaux et chiroptères. Une période de protection du 15 août au 15 avril permet de minimiser les mortalités des juvéniles et la destruction de nids actifs. 1. L'initiateur doit s'engager à effectuer les travaux de déboisement, le débroussaillage, le défrichage et le retrait des débris ligneux entre le 15 août et le 15 avril inclusivement.
• Thématiques abordées :	Risque de mortalité accrue en période de chasse
• Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact Rapport principal, Volume 1. Section 7.1.7.2 Phase d'exploitation, 7.2.3.3 Activités de chasse et pêche. Annexe N - Résultats bruts – Station de surveillance des oiseaux de proie
• Texte du commentaire :	Les activités de chasse pratiquées dans la zone d'étude visent principalement la sauvagine (incluant la bernache), le dindon sauvage et le cerf de virginie. Les bernaches sont observées en grand groupe au sol dans la zone d'étude. Le dindon et le cerf de virginie sont également présents. Les terres de la zone d'étude appartiennent à des propriétaires privées. La chasse dans la zone d'étude est réalisée par les propriétaires des terres privés et personnes autorisées. La chasse, particulièrement à l'arme à feu, peut causer un dérangement de la faune. À proximité des éoliennes, l'activité de chasse à l'arme à feu pourrait effrayer les oiseaux de l'espèce

chassée et d'autres espèces et causer des collisions mortelles avec des éoliennes en mouvement. L'initiateur aborde les impacts des éoliennes sur les activités de chasse, mais ne traite pas des effets potentiels de la chasse à proximité des éoliennes sur la faune.

1.

L'initiateur doit évaluer si la chasse à proximité des éoliennes est un enjeu pour la faune.
2.

En cas d'enjeux, l'initiateur doit indiquer les mesures d'évitement et de minimisation mises en place concernant la chasse à proximité des éoliennes.

- Thématiques abordées :

Suivi télémétrique de faucon pèlerin
- Référence à l'étude d'impact :

Étude d'impact Rapport principal, Volume 1. Section 4.2.7.1 Oiseaux de proie
- Texte du commentaire :

En vertu de la directive prévue à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le Promoteur doit accorder une attention particulière à l'utilisation de la zone d'étude notamment par les oiseaux de proie et que pour répondre aux exigences de la directive, le Promoteur doit faire réaliser un inventaire d'oiseaux de proie, ce qui peut comprendre la délimitation du domaine vital des oiseaux.

L'initiateur indique qu'un suivi des nids de faucon pèlerin sera réalisé au printemps 2025 pour le site Mont-Saint-Grégoire, Carrière L'Ange-Gardien et Mont Rougemont. L'initiateur doit également indiquer que sous validation de l'utilisation des nids, des suivis télémétriques seront réalisés afin de déterminer le domaine vital des oiseaux. Des mesures d'atténuation pourraient être demandées suivant les résultats de ce suivi.

1.

L'initiateur doit ajouter un engagement à réaliser le suivi télémétrique à l'étude d'impact et à présenter une année de données à l'étape d'acceptabilité.

2.

L'initiateur doit présenter les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place selon les résultats des suivis télémétriques dans son étude d'impacts.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Virginie Lemieux-Labonté	Biologiste		2025-02-25
Jean-François Ouellet	Directeur régional		2025-02-25
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :

Chiroptères – mesures atténuations
- Référence à l'addenda :

Addenda Q30, REP - 30.1 et REP - 30.2

- Texte du commentaire :

1. Bridage

Comme mentionné à la Q30, il est recommandé d’appliquer le bridage afin de minimiser la mortalité de chiroptères. L’application du bridage devra se faire pour l’ensemble des éoliennes du parc en augmentant la vitesse de démarrage à 5,5 m/s 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu’à 30 minutes après le lever du soleil, et ce, durant la période active des chauves-souris entre le 1er juin et le 15 octobre pour la durée d’exploitation du parc. Si l’initiateur s’engage à mettre en œuvre cette mesure, le suivi de mortalité pour les chiroptères et oiseaux ne sera pas exigé. Or, bien que l’initiateur n’ait pas à réaliser un suivi et advenant que le bridage soit retenu, il serait pertinent qu’il demeure ouvert aux initiatives de recherche externe qui pourraient viser à documenter et optimiser l’efficacité des mesures de bridage à large échelle.

Dans le cas où cette mesure de bridage ne sera pas appliquée, l’initiateur doit s’engager à réaliser un suivi selon le [Protocole de suivi des mortalités d’oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d’implantation d’éoliennes au Québec 2025](#) pour les années 1, 2 3 d’exploitation du parc et d’appliquer les mesures d’atténuation si requises selon les seuils (voir section 3 du protocole de suivi).

2. Positionnement des éoliennes

Le bridage de pair avec un positionnement des éoliennes hors des zones d’activité accrue des chiroptères optimise l’atténuation des impacts. L’initiateur indique dans sa réponse à l’addenda (REP-30.3) que neuf éoliennes sur 21 demeurent à moins de 180 m des milieux boisés soit les éoliennes T01, T07, T08, T12, T13, T17, T18, T19 et T21. La DGFa réitère que la zone tampon de protection devrait être respectée afin d’éviter la zone d’activité accrue des chauves-souris et minimiser le risque de mortalité. Le 100 mètres en bordure de boisé est la zone d’activité des chauves-souris, si on tient compte de la taille des pales, 80% de cette zone serait affectée par les activités éoliennes et augmentant les risques de mortalité.

Les éoliennes T01, T13 et T18 sont les plus problématiques étant à moins de 100 m de boisé. Les éoliennes à moins de 180 m et se trouvant entre des îlots boisés augmente aussi le risque de mortalité des individus se déplaçant entre les milieux. Les éoliennes problématiques devraient être positionnées le plus loin possible des boisés en visant le 180 m et plus de distance particulièrement si aucune mesure de bridage n’est appliquée. Des ajustements des positions des éoliennes pourraient être exigés à l’étape d’acceptabilité.

Afin de permettre l’analyse et l’évaluation des positions d’éolienne et leur potentiel impact sur les chiroptères, l’initiateur doit :

- a) Fournir la distance avec les boisées pour l’ensemble des éoliennes du projet.
- b) Fournir des fichiers de formes et une carte présentant la configuration finale des positions d’éolienne et la position des boisés. L’initiateur devrait également inclure les fichiers de formes des différentes infrastructures du projet et leur empiètement temporaire et permanent.

- Thématiques abordées : Suivi télémétrique des faucons pèlerins et mesures d’atténuation
- Référence à l’addenda : Addenda REP-39.1 et REP 39.2
- Texte du commentaire : L’initiateur indique qu’à l’obtention des résultats du suivi télémétrique, des mesures d’atténuation seront établies si requises en collaboration avec le ministère et conformément au protocole en vigueur. La DGFa considère que l’initiateur s’engage à faire réaliser le suivi télémétrique et à appliquer les conditions d’atténuation en cas d’enjeux pour les faucons pèlerins (voir section 3 du [protocole de suivi des oiseaux de proie 2025](#)).
- Thématiques abordées : Date de protection de la reproduction du poisson
- Référence à l’addenda : Addenda QC-24 et R-24
- Texte du commentaire : L’initiateur indique qu’un inventaire ichtyologique sera effectué afin de déterminer les espèces présentes dans le cours d’eau visé advenant que des travaux doivent être effectués hors de cette période en présence d’eau. En fonction des espèces présentes, les dates de réalisation des travaux seront ajustées.

Or, la réalisation de ce genre d’inventaire doit être planifiée avant les travaux et impose des délais. Le bénéfice d’une telle démarche paraît limité. Le respect des dates de protection de la reproduction des poissons d’eau chaude demeure la méthode la plus fiable et prévisible pour la réalisation du projet et l’évitement des impacts sur les poissons.

La DGFa réitère que l'initiateur devrait s'engager à éviter tout travail en eau entre le 1^{er} mars au 1^{er} août.

Nom	Titre	Signature	Date
Virginie Lemieux-Labonté	Biologiste		2025-10-03
Jean-François Ouellet	Directeur régional		

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Faucons pèlerins et mesures d'atténuation
 - Référence à l'addenda : Réponses à la deuxième série de questions et commentaires, QC2-28
 - Texte du commentaire :

L'initiateur s'engage à faire réaliser le suivi et à appliquer, au besoin, les mesures d'atténuation présentées à la section 3 du *Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* (MELCCFP, 2025a).

La Direction régionale de la gestion de la faune (DRGF) a informé l'initiateur que les suivis sont résiliés dû à des circonstances hors de son contrôle. Des mesures d'atténuation basées sur la localisation des nids, les localisations d'un individu de l'Ange-Gardien et des connaissances sur l'espèce devront être discutées à l'étape d'acceptabilité du projet.
-
- Thématiques abordées : Poissons et milieu hydriques
 - Référence à l'addenda : Réponses à la deuxième série de questions et commentaires, QC2-15 et QC2-16
 - Texte du commentaire :

Dans ses réponses, l'initiateur s'engage à :

 - Bonifier la caractérisation de l'habitat du poisson réalisée dans le cadre du Projet, en considérant les critères de 50 m en amont et 200 m en aval de chaque traverse prévue au Projet. Les fichiers de forme des sites de fraies potentiels seront transmis au MELCCFP pour analyse;
 - Éviter les travaux dans les habitats sensibles, tels que les frayères et les herbiers ainsi qu'à 100 m en aval et 50 m en amont de ces derniers;
 - Concevoir des traverses permettant de respecter la largeur du cours d'eau au-delà de la limite du débit plein bord (DPB);
 - Éviter d'entreprendre des travaux en eau, durant la période s'étendant du 1er mars au 1er août. Si des travaux doivent exceptionnellement avoir lieu durant la période s'étendant du 1er mars au 1er août, l'initiateur s'engage à les soumettre préalablement pour approbation au MELCCFP et à les réaliser conformément aux recommandations émises par celui-ci.

En complément des engagements et objectifs énoncés au tableau 22.1 de la QC1 et aux sections 6.5 et 7.3 du volume 1 de l'étude d'impact, les réponses de l'initiateur sont satisfaisantes à ce stade de l'évaluation environnementale.

À l'acceptabilité, l'initiateur devra fournir une estimation de la destruction et de la détérioration

maximales de l'habitat du poisson. L'initiateur doit fournir une estimation basée sur le scénario engendrant le plus de destruction et de détérioration. En compléments des mesures d'atténuation prévues, ces chiffres permettront d'évaluer la significativité des impacts et de vérifier le besoin d'une compensation.

- Thématiques abordées :

Mesures d'atténuation chiroptère
- Référence à l'addenda :

Réponses à la deuxième série de questions et commentaires, QC2-18 et QC2-19
- Texte du commentaire :

À la réponse de la QC-2-18, l'initiateur s'engage à appliquer le bridage des éoliennes à l'entièreté de son parc, soit l'augmentation du seuil de la vitesse de démarrage à 5,5 m/s 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil. Cette mesure doit être appliquée durant la période active des chauves-souris, soit entre le 1er juin et le 15 octobre pour toute la durée d'exploitation du parc éolien. L'application de cette mesure exempte l'initiateur de l'exigence de suivi de mortalité.

Le bridage est la mesure d'atténuation la plus efficiente à ce jour pour la réduction de mortalités de chiroptère. À cet effet, la DRGF se déclare satisfaite de la réponse de l'initiateur et n'exige plus le repositionnement des éoliennes à 180 m des boisés tel que demandé à la QC2-19.

- Thématiques abordées :

Configuration du projet et impacts fauniques
- Référence à l'addenda :

Réponses à la deuxième série de questions et commentaires, QC2-9 et QC2-19
- Texte du commentaire :

L'analyse de la recevabilité du projet a été réalisée sur la configuration préliminaire du projet en terre agricole. À la réponse QC2-9, l'initiateur indique qu'il est en attente de l'orientation préliminaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et que la configuration du projet pourrait changer.

À la QC-19, l'initiateur s'engage à transmettre au MELCCFP au début de l'analyse de l'acceptabilité les fichiers de forme de la configuration finale des positions des éoliennes, des infrastructures et de leurs empiétements temporaires et permanents dans les boisés, les prairies naturelles, les milieux humides, les bandes riveraines et les espèces en situation précaire répertoriées par le centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). La DRGF tient à préciser dans un premier temps que l'ensemble des milieux hydriques doivent être inclus.

De plus, **l'initiateur doit s'assurer de transmettre l'ensemble des informations requises selon la configuration finale des éoliennes et des infrastructures afin de permettre une analyse complète à l'acceptabilité.** En plus des fichiers de formes, les caractérisations écologiques des milieux naturels impactés doivent être fournies. L'initiateur doit documenter tous nouveaux milieux ou nouvelles espèces pouvant être affectés, ou tout changement dans les impacts précédemment évalués. Les nouveaux impacts doivent être évalués et la séquence éviter-minimiser-compenser appliquées. Des inventaires supplémentaires pourraient également être requis.

En cas de changements importants au projet suite à l'orientation de la CPTAQ, dont l'atteinte potentielle à de nouveaux milieux ou espèces, l'initiateur devrait aviser le MELCCFP rapidement afin d'obtenir un accompagnement pour évaluer le besoin d'inventaires supplémentaires ou de mesures d'atténuation particulières.

Nom	Titre	Signature	Date
Virginie Lemieux-Labonté	Biologiste		2026-05-12
Jean-François Ouellet	Directeur régional		2026-05-13
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de compensation.

4

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Annexe 1

Références :

1. Ancillotto, L. *et al.* A bat a day keeps the pest away: Bats provide valuable protection from pests in organic apple orchards. *Journal for Nature Conservation* **78**, 126558 (2024).
2. Maslo, B. *et al.* Bats provide a critical ecosystem service by consuming a large diversity of agricultural pest insects. *Agriculture, Ecosystems & Environment* **324**, 107722 (2022).
3. Maine, J. J. & Boyles, J. G. Bats initiate vital agroecological interactions in corn. *Proc. Natl. Acad. Sci. U.S.A.* **112**, 12438–12443 (2015).
4. Boyles, J. G., Cryan, P. M., McCracken, G. F. & Kunz, T. H. Economic importance of bats in agriculture. *Science* **332**, 41–42 (2011).
5. Lemaître, J. Effets simulés des éoliennes sur la chauve-souris cendrée (*Lasiurus cinereus*) selon trois scénarios de mortalité. *Le Naturaliste canadien* **148**, 67 (2024).
6. Frick, W. F. *et al.* Fatalities at wind turbines may threaten population viability of a migratory bat. *Biological Conservation* **209**, 172–177 (2017).
7. Barclay, R. M. R., Baerwald, E. F. & Gruver, J. C. Variation in bat and bird fatalities at wind energy facilities: assessing the effects of rotor size and tower height. *Can. J. Zool.* **85**, 381–387 (2007).
8. Verboom, B. & Spoelstra, K. Effects of food abundance and wind on the use of tree lines by an insectivorous bat, *Pipistrellus pipistrellus*. *Can. J. Zool.* **77**, 1393–1401 (1999).
9. Henderson, L. E. & Broders, H. G. Movements and Resource Selection of the Northern Long-Eared Myotis (*Myotis septentrionalis*) in a Forest-Agriculture Landscape. *Journal of Mammalogy* **89**, 952–963 (2008).
10. LEMAÎTRE, J., K. MACGREGOR, N. TESSIER, A. SIMARD, J. DESMEULES, C. & POUS-SART, P. DOMBROWSKI, N. DESROSIERS, S. DERY. *Mortalité chez les chauves-souris causée par les éoliennes : revue des conséquences et des mesures d'atténuation*. 26 (2017).
11. Arnett, E. B., Huso, M. M., Schirmacher, M. R. & Hayes, J. P. Altering turbine speed reduces bat mortality at wind-energy facilities. *Frontiers in Ecology and the Environment* **9**, 209–214 (2011).
12. Arnett, E. B., Johnson, G. D., Erickson, W. P. & Hein, C. D. *A Synthesis of Operational Mitigation Studies to Reduce Bat Fatalities at Wind Energy Facilities in North America*. (2013).
13. Garrison, B. A. & Turner, A. Bank Swallow (*Riparia riparia*), version 1.0. *Birds of the World* (2020) doi:10.2173/bow.banswa.01species_shared.bow.project_name.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projetCliquez ici pour entrer du texte.		
L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique. Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu. La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS) (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (VR) : espèce désignée vulnérable mais exclue de l'application de l'article 16 de la LEMV (espèce désignée « vulnérable à la récolte ») (S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

- Les données existantes au moment des inventaires ne révélaient la présence d'aucune EFIC désignée menacée ou vulnérable ou susceptible de l'être dans la zone d'implantation étudiée (CDPNQ, 2023a). **De par la nature du milieu présent dominé par les activités agricoles, le potentiel pour ces espèces est très faible.**

- Texte du commentaire :

L'initiateur est invité à prendre connaissance des éléments qui suivent et à répondre aux questions et aux demandes formulées. À la suite des réponses aux questions, nous pourrions mieux apprécier la recevabilité du projet :

Volet évaluation des espèces et des habitats potentiels :

- 1) La liste des EFLMV potentielles fournies par l'initiateur ne semble pas tenir compte de l'ensemble des taxons présents dans les zones d'implantation étudiées (ZIÉ) pour les raisons qui suivent.
- A) Lors de l'utilisation de l'outil Potentiel, l'initiateur considère « uniquement les sites potentiels d'infrastructures du Projet, lesquels se trouvent exclusivement sur des terres agricoles cultivées hormis pour quelques traversées de cours d'eau agricoles permanents ou intermittents ». Cependant, la section 3.5.1.1 Aménagement des aires de travail temporaires pour les éoliennes de l'étude d'impact souligne que « quelques arbres ou arbustes individuels à certains endroits spécifiques » pourraient être abattus. Les fichiers *shapefile* du projet transférés par l'initiateur montrent que le chemin d'accès à l'éolienne T1, par exemple, traverse un boisé, contrairement au texte fourni par l'initiateur de projet. Il semble donc que les infrastructures du Projet puissent donc impacter d'autres types de milieux que l'emprise stricte des terres agricoles cultivées. Ces milieux doivent être pris en compte lors de l'utilisation de l'outil Potentiel et représentent un bon habitat potentiel pour certaines EFLMV.
 - B) En présence d'espèces floristiques masquées sur la carte interactive, le Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (Gouvernement du Québec, 2023) [plus loin le *Complément*] indique qu'il est important d'effectuer une demande d'information au CDPNQ pour identifier ces espèces, ce qui ne semble pas avoir été fait selon les données du tableau 4.7 de l'étude d'impact.
 - C) En sélectionnant tous les habitats touchés ou potentiellement touchés par le Projet, la DEFLMV obtient une liste de 137 EFLMVS vasculaire et invasculaires qui pourraient potentiellement se retrouver dans la zone d'étude. De ce nombre, 10 taxons d'EFLMV de plus de ceux suggérés par l'initiateur présentent un potentiel d'être observés dans la zone d'étude. Il s'agit de l'aplectrelle d'hiver (*Aplectrum hyemale*) [M], de la corallorhize d'automne (*Corallorhiza odontorhiza* var. *odontorhiza*) [M], de la thélyptère simulatrice (*Coryphopteris simulata*) [M], de l'aster à rameaux divariqués (*Eurybia divaricata*) [M], du jonc à tépales acuminés (*Juncus acuminatus*) [M], du ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*) [M], du podophylle pelté (*Podophyllum peltatum*) [M], de l'érable noir (*Acer nigrum*) [V], de l'ail des bois (*Allium tricoccum*) [V] et de la goodyérie pubescente (*Goodyera pubescens*) [V]. Ces deux dernières espèces étaient masquées sur la carte interactive du CDPNQ.

Question 1 : La DEFLVM demande à l'initiateur

- **D'intégrer à sa liste d'EFLVM potentielles les espèces menacées ou vulnérables soumises par la DEFLMV;**
- **D'évaluer l'habitat potentiel, le potentiel de présence et les périodes propices à l'observation (phénologie) des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans la zone d'étude. S'il y a lieu, justifier l'absence de potentiel.**

2) L'initiateur n'a pas fourni de cartographie des habitats potentiels pour les EFLMV retenues, tant dans l'étude d'impact que dans le rapport de caractérisation écologique présentés, tel que suggéré dans le *Complément*.

Question 2 : La DEFLMV demande à l'initiateur

- **D'évaluer et de cartographier les habitats potentiels des espèces potentielles menacées ou vulnérables retenues (question 1).**

L'objectif 3 du *Complément* fournit les informations nécessaires à cette fin. Si l'emprise des travaux relatifs aux différentes infrastructures projetés (polygones des impacts tant permanents que temporaires) est actuellement connue, ce travail peut s'y limiter. Les infrastructures sont, sans s'y limiter, les chemins d'accès, les sites d'implantation des éoliennes, les traverses de cours d'eau, le réseau collecteur et le poste électrique. Si ces emprises ne sont pas connues, ce travail doit être effectué pour toutes les zones ZIÉ (soit les secteurs 1, 2, 3, 4-1 et 4-2) ou pour des ZIÉ retravaillées qui permettront d'appréhender d'éventuels enjeux du projet relativement aux EFLMV.

La DEFLMV s'attend à ce que l'initiateur de projet utilise une approche permettant de cartographier l'ensemble de l'habitat potentiel d'une EFLMV donnée. Si les paramètres retenus sont jugés trop restrictifs pour couvrir adéquatement le spectre d'habitat potentiel des EFLMV visées, une mise à jour des habitats potentiels cartographiés pourrait être demandé par la DEFLMV.

Volet inventaire des EFLMVS :

- 3) L'étude d'impact précise qu'une attention particulière a été portée à l'observation d'EFLMV lors des inventaires terrain « dans les milieux naturels potentiellement impactés par le Projet ou à proximité ». La section *Considérations méthodologiques* de l'étude de caractérisation (Volume 2, Annexe 5) précise que cela a été effectué « dans les transects d'EFEE, dans les stations d'inventaire ou en déplacement pour s'y rendre. »
- A) Cependant, la liste des EFLMV potentielles de l'étude d'impact n'est citée nulle part dans l'étude de caractérisation de 2023 qui dit cibler des « espèces floristiques d'intérêt pour la conservation » (voir note 1), sans préciser les taxons recherchés.
 - B) La position des transects de recherche d'EFEE et des stations d'inventaire de l'étude de caractérisation (PR 3.1 Volume 2 - Annexe 5 – Figure 2) ne correspond pas systématiquement à la position projetée des infrastructures. Ainsi, les emplacements potentiels d'infrastructures reliées au projet semblent ne pas avoir été visités en totalité selon la documentation soumise.
 - C) L'inventaire présenté semble avoir été effectué sans viser à documenter précisément d'éventuels enjeux relatifs aux EFLMV, considérant l'absence de plan d'inventaire et le patron de déplacement au terrain, qui ne visait pas l'ensemble des emprises des travaux projetés. Un inventaire terrain de type opportuniste (i.e. porter une « attention particulière » lors de déplacements) effectué durant une seule période phénologique sans tenir compte de la position réelle des infrastructures projetées est insuffisant dans une région où les espèces à statut précaire, dont plusieurs espèces désignées, sont abondantes et diversifiées.

- Question 3 : En présence d'habitats potentiels confirmées (question 2), la DEFLMV demande à l'initiateur de produire un plan d'inventaire, de réaliser des inventaires terrain supplémentaires et de déposer un rapport d'inventaire. Afin de répondre aux attentes de la DEFLMV, l'initiateur de projet doit réaliser les éléments suivants:**
- **Produire un plan d'inventaire pour commentaire avant la réalisation de l'inventaire terrain. Le plan devra contenir une cartographie des habitats potentiels visés pour les inventaires. Les espèces recherchées doivent être identifiées pour les zones d'étude retenues.**
 - **Inventorier, par balayage systématique, les habitats potentiels cartographiés et ce, en période propice à l'observation des taxons ciblés.**
 - **Rechercher, lors de ses déplacements, certaines espèces qui représentent des composantes valorisées de l'environnement, soit :**
 - **Le millepertuis fausse-gentiane (*Hypericum gentianoides*), une espèce candidate à la désignation. Elle pourrait se trouver dans les emprises de travaux projetés qui correspondent à son habitat, soit des zones dénudées sableuses, incluant les bordures de chemins, les emprises électriques sableuses ou tout autre milieu similaire. Cette espèce a récemment été observée sur le territoire de la ville de Farnham et pourrait se trouver dans la zone d'étude**
 - **Les espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables qui fréquentent des habitats présents dans la zone d'étude. Il s'agit notamment de l'aigremoine pubescente (*Agrimonia pubescens*), du carex à gaine tronquée (*Carex annectens*), du noyer cendré (*Juglans cinerea*), de l'ophioglosse nain (*Ophioglossum pusillum*), de la renouée de Carey (*Persicaria careyi*), du polygale alterne (*Polygala ambigua*), du botryche d'Oneida (*Sceptridium oneidense*), de la violette à feuilles frangées (*Viola sagittata* var. *ovata*) et du pycnanthème à feuilles étroites (*Pycnanthemum tenuifolium*).**
 - **Produire un rapport présentant les résultats obtenus et cartographier l'effort d'inventaire réalisé. Le cheminement d'inventaire (*tracklog*) par rapport aux habitats potentiels visités et aux infrastructures projetées (polygone d'emprise des travaux et localisation des infrastructures) devra être fourni. La localisation des EFLMVS relevées au terrain devra également être fournie, le cas échéant.**

En conclusion, la DEFLMV rappelle à l'initiateur que les informations présentées dans une étude d'impact doivent permettre aux experts consultés de se positionner rapidement sur de possibles enjeux relatifs à son projet (Gouvernement du Québec, 2023). Or, le document déposé ne permet pas à la DEFLMV d'évaluer l'impact potentiel des infrastructures du projet sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et de juger de sa recevabilité. La DEFLMV est disponible pour appuyer et conseiller l'initiateur dans la planification de l'inventaire complémentaire.

Autre commentaire à transmettre à l'initiateur :

Note 1 : Le terme « espèce floristique d'intérêt pour la conservation », bien que pertinent d'un point de vue écologie, ne réfère à aucun terme utilisé dans la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. L'initiateur pourrait avantageusement utiliser « espèces légalement désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées » afin de clarifier son propos.

Références :

Gouvernement du Québec, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec – Aide-mémoire, MELCCFP, Direction des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 9 p.

Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hélène Boulianne	Biologiste-botaniste		2025/02/24
Sonia Néron	Directrice des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2025/02/25

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS)

- (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
- (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
- (VR) : espèce désignée vulnérable « vulnérable à la récolte »
- (S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

DEFLMV : Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables

Référence à l'addenda :

Parc Éolien Monnoir S.E.C., 2025a. Projet éolien Monnoir, Étude d'impact sur l'environnement, déposée au MELCCFP, *Réponses à la 1^{ère} série de questions et commentaires – Document principal, Volume 1*, par Activa Environnement et collaborateurs, 80 pages et annexes.

Parc Éolien Monnoir S.E.C., 2025b. Projet éolien Monnoir, Étude d'impact sur l'environnement, déposée au MELCCFP, *Réponses à la 1^{ère} série de questions et commentaires – Annexes QC12.1A et 12.1B, Volume 3*, par Activa Environnement et collaborateurs, 323 pages et annexes.

Parc Éolien Monnoir S.E.C., 2025c. Projet éolien Monnoir, Étude d'impact sur l'environnement, déposée au MELCCFP, *Réponses à la 1^{ère} série de questions et commentaires – Annexe cartographique, Volume 5*, par Activa Environnement, 77 pages et annexes.

OBV Yamaska, 2024. *Rapport de caractérisation des milieux et inventaire des plantes en situation précaire du projet éolien Monnoir*, 7 pages+annexes. Rapport constituant l'annexe QC12.1A du Volume 3 du document de Réponses à la 1^{ère} série de questions et commentaires (Parc Éolien Monnoir S.E.C., 2025b).

- Texte du commentaire :

La DEFLMV a pris connaissance des réponses de l’initiateur à la 1^{ère} série de questions et commentaires du MELCCFP eu égard à la composante des EFLMVS. **Ces réponses, associées à la question QC-15 permettent à la DEFLMV de titrer les constats suivants :**

-La méthodologie d’évaluation du potentiel de présence des EFLMVS et la cartographie d’habitat potentiel des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables sont adéquates et reflètent les recommandations du MELCCFP (2022, 2023);

-Très peu de milieux naturels ou de milieux végétalisés non activement entretenus ou cultivés sont présents dans l’emprise des travaux projetés;

-Les principaux milieux naturels ou végétalisés non activement entretenus ou cultivés qui sont présents dans l’emprise des travaux projetés sont des secteurs de traverses de cours d’eau. Ces secteurs ont fait l’objet d’un inventaire floristique et d’une caractérisation des milieux humides et hydriques (OBV Yamaska, 2024);

-Une portion de l’emprise du réseau collecteur se superpose à des habitats potentiels pour l’aristide à rameaux basilaires (*Aristida basiramea*) (M) et la goodyérie pubescente (*Goodyera pubescens*) (V). L’emprise des travaux projetés dans ce secteur est d’environ 18m. L’initiateur s’est engagé à réaliser des inventaires floristiques automnaux en 2025 dans ce secteur. Selon l’initiateur (Parc Éolien Monnoir S.E.C., 2025a) : « Lors des déplacements pour cet inventaire, les techniciens seront attentifs à noter la présence des espèces ci-haut mentionnées (millepertuis fausse-gentiane, aigremoine pubescente, carex à gaine tronquée, noyer cendré, ophioglosse nain, renouée de Carey, polygale alterne, botryche d’Oneida, violette à feuilles frangées et pycnanthème à feuilles étroites) » en plus de l’aristide à rameaux basilaires et de la goodyérie pubescente. Toutes ces espèces sont susceptibles d’être désignées menacées ou vulnérables. L’initiateur s’est également engagé à déposer les résultats de ces inventaires dans le cadre des demandes d’autorisation ministérielles;

-Un certain nombre d’emprises de travaux projetés sont directement adjacentes à des habitats potentiels d’EFLMVS, sans toutefois les toucher directement (Parc Éolien Monnoir S.E.C., 2025c);

-Les résultats spécifiques d’une station de caractérisation de la végétation ont retenu l’attention de la DEFLMV. La fiche concernant la station T02 du rapport d’OBV Yamaska (2024), disponible dans Parc Éolien Monnoir S.E.C. (2025b.), indique la présence de la « moutarde tanaïsie-verte ». Cela dit, aucune mention ailleurs dans la documentation fournie n’est faite de cette espèce qui est susceptible d’être désignée menacée ou vulnérable au Québec et de rang de précarité S2 (CDPNQ, 2025). Il s’agit par ailleurs d’une espèce particulièrement rare et en déclin dans le Québec méridional (Sabourin et Paquette, 2017). La moutarde tanaïsie-verte est surtout retrouvée en milieu ouvert, sur des substrats rocheux ou minéraux à nu en conditions basiques (ex : hauts rivages, escarpements etc.) (Comité flore Québécoise de FloraQuebeca, 2009; CDPNQ, 2025). L’unique photo disponible dans OBV Yamaska (2024) ne permet pas de statuer hors-de-tout doute sur l’identité de l’espèce. Il pourrait également s’agir d’entités plus communes comme *Descurainia sophia* ou d’un *Brassica* spp.

À la lumière de ces constats, la DEFLMV juge la documentation fournie par l’initiateur est recevable conditionnellement à ce que ce dernier réponde aux questions suivantes :

 - 1) **La DEFLMV demande d’élargir la zone d’inventaire pour inclure l’emprise des travaux projetés (18m) + une bande tampon d’au-moins 30m de part et d’autre** pour prendre en considération les impacts indirects aux éventuels spécimens d’espèce floristique désignée de l’activité projetée;
 - 2) **La DEFLMV demande à l’initiateur d’avoir complété les inventaires floristiques complémentaires au plus tard à la mi-octobre**, afin d’éviter la majorité des épisodes de gel à la végétation et afin de maximiser les chances d’observation des autres EFLMVS potentielles du secteur ciblé;
 - 3) En plus des EFLMVS déjà ciblées à la question QC-15 (Parc Éolien Monnoir S.E.C. (2025a.)), **la DEFLMV demande que l’initiateur porte une attention particulière aux espèces suivantes**, qui fréquentent principalement les milieux sablonneux ouverts : **souchet de schweinitz (*Cyperus schweinitzii*) (S), souchet de Houghton (*Cyperus houghtonii*) (S) et scirpe de Pursh (*Schoenoplectiella purshiana*) (M);**
 - 4) **La DEFLMV demande que les résultats des inventaires floristiques complémentaires de 2025 soient déposés au plus tard pour la phase d’évaluation de l’acceptabilité environnementale du projet.** Ces résultats devront comprendre, le cas échéant, des mesures d’évitement et de mitigation adaptées aux observations faites au terrain. La DEFLMV pourra ainsi analyser les mesures proposées dans le cadre de la phase d’acceptabilité environnementale;
 - 5) En gardant en tête l’application de l’article 16 de la LEMV et le fait qu’aucune activité susceptible de porter atteinte à tout spécimen d’une espèce désignée menacée ou vulnérable n’est permise sans autorisation préalable, **la DEFLMV demande à l’initiateur d’assurer un balisage clair et contraignant des zones de travaux permanents et temporaires adjacents à des habitats potentiels des EFLMVS**, de telle sorte à éviter les empiètements accidentels dans ces zones fréquemment situées hors de la zone d’inventaire floristique;
 - 6) L’observation potentielle de la moutarde tanaïsie-verte mérite davantage d’investigation. **La DEFLMV demande à recevoir d’éventuelles autres photos qui auraient été prises au terrain du spécimen visible sur la fiche de la station T02. La DEFLMV souhaite**

également savoir si des travaux temporaires ou permanents, de même que le détail de ceux-ci le cas échéant, sont prévus dans le secteur de l'observation potentielle de la moutarde tanaïsie-verte. Advenant que des travaux soient anticipés à l'emplacement approximatif de l'observation potentielle, des mesures de mitigation ou d'évitement seront recommandées par la DEFLMV de même que des inventaires complémentaires à déposer au plus tard en phase d'autorisation ministérielle.

Références autres :

CDPNQ, 2025. *POTENTIEL (version la plus à jour) – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnées*, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables.

Comité flore québécoise de FloraQuebeca, 2009. *Plantes rares du Québec méridional*. En collaboration avec le gouvernement du Québec. Les publications du Québec. 405 p.

MELCCFP, 2022. *Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire*. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.

MELCCFP, 2023. *Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées*. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.

Sabourin, A. et D. Paquette, 2017. *Les brassicacées du sud du Québec (au sud du 50° degré de latitude nord)*. Collaboration à la cartographie : Bastien Fontaine, éditeur Carte Blanche, 233 pages.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	biol.-botaniste M.Sc		2025/09/30
Sonia Néron	Directrice		2025/10/03
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
• Thématiques abordées : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS) - (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables - (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables - (VR) : espèce désignée vulnérable « vulnérable à la récolte » - (S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable DEFLMV : Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables • Référence à l'addenda :	

Parc Éolien Monnoir S.E.C., 2025. Projet éolien Monnoir, Étude d'impact sur l'environnement, déposée au MELCCFP, Réponses à la 1ère série de questions et commentaires, par Activa Environnement, septembre 2025, Volumes 1 à 5.

Parc Éolien Monnoir S.E.C., 2026. Projet éolien Monnoir, Étude d'impact sur l'environnement, déposée au MELCCFP, Réponses à la 2ème série de questions et commentaires, par Activa Environnement, avril 2026, 146 pages et annexes.

- Justification :
À la suite de l'obtention des réponses de l'initiateur à la 1ère série de questions et commentaires du MELCCFP en septembre 2025, la DEFLMV avait jugé le projet recevable conditionnellement à ce que l'initiateur à certaines questions complémentaires (question QC2-8a à f). Les réponses à ces questions sont fournies dans le document de réponses à la 2ème série de questions et commentaires (Parc Éolien Monnoir S.E.C., 2026).

Toutes les questions sauf QC2-8e et f visaient à préciser la teneur, l'ampleur et la période de réalisation d'inventaires complémentaires sur une portion du réseau collecteur qui traversait des habitats potentiels d'EFLMVS jugés non adéquatement inventoriés. Or, en 2025-2026, le projet a subi des modifications importantes à la suite de l'abandon des positions d'éoliennes situées sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire (Parc Éolien Monnoir S.E.C., 2026). Notamment, la portion du réseau collecteur décrite ci-haut ne fait plus partie de la zone des travaux projetés. Conséquemment, les inventaires floristiques qui devaient y être réalisés à l'automne 2025 ne sont plus nécessaires. L'initiateur précise qu'aucun empiètement n'est désormais anticipé dans les habitats potentiels d'EFLMVS concernés.

En ce qui a trait à la question QC2-8e, celle-ci visait à s'assurer que l'initiateur balise adéquatement les zones visées par les travaux temporaires et permanents situés à proximité immédiate d'habitats potentiels d'EFLMVS afin d'éviter tout empiètement accidentel en période de construction – ce à quoi l'initiateur a répondu par son engagement à s'y conformer.

En ce qui a trait à la question QC2-8f, celle-ci visait à obtenir davantage d'informations sur l'observation présumée d'un spécimen de moutarde-tanaïsie verte (*Descurainia pinnata* ssp. *brachycarpa*) (S) au niveau de la station de caractérisation T02.

La réponse de l'initiateur est jugée adéquate. La citation suivante permet d'en prendre la mesure (Parc Éolien Monnoir S.E.C., 2026) : « (...) L'Initiateur s'engage à retourner à la station de caractérisation de la végétation T02 en période propice pour prendre des photos additionnelles de l'espèce potentiellement observée, soit la moutarde tanaïsie-verte. Ces photos seront transmises au MELCCFP. L'Initiateur s'engage à aviser le MELCCFP si des travaux (temporaires ou permanents) sont prévus dans les zones où la moutarde tanaïsie-verte fût observée et s'engage à respecter les mesures d'évitement ou de mitigation indiquées par le MELCCFP. Des inventaires complémentaires seront effectués et les résultats seront transmis au plus tard au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. »

À la lumière de ces informations, la DEFLMV juge acceptable le projet tel que présenté. Advenant que l'identification de la moutarde-tanaïsie verte soit confirmée cette année au terrain, des mesures d'évitement ou d'atténuation pourraient être exigées auprès de l'initiateur d'ici le dépôt des demandes d'autorisations ministérielles (post-décret).

En guise de rappel, mis à part la présence présumée d'un spécimen de moutarde-tanaïsie verte dans la zone des travaux projetés, aucune EFLMVS n'a été répertoriée par l'initiateur. La méthodologie de planification et de réalisation d'inventaires a été jugée adéquate par la DEFLMV.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biol.-botaniste M.Sc.		2026-05-11
Michèle Dupont-Hébert, pour Sonia Néron	Cheffe d'équipe		2026-05-11
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Monnoir	
Initiateur de projet	Parc éolien Monnoir S.E.C.; soit : Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville et Boralex inc.	
Numéro de dossier	3211-12-258	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/14	
Présentation du projetCliquez ici pour entrer du texte.		
L'Initiateur prévoit l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 100 MW qui comprendra entre 15 et 20 éoliennes et sera connecté à la ligne L-1425 au moyen d'une ligne aérienne d'une longueur d'environ 150 m. Les autres composantes du Projet comprennent un poste électrique, des chemins d'accès aux éoliennes et un réseau collecteur reliant les éoliennes au poste électrique. Le Projet est situé dans la région administrative de la Montérégie, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de la ville de Saint-Césaire dans la MRC de Rouville, et de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu. La totalité des installations éoliennes du Projet sera implantée sur un territoire de tenure privée et en très grande majorité à vocation agricole. La phase de construction débuterait à l'été 2026. La mise en service est prévue en décembre 2027.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DPA 2951, DPA 3084 et DPA 3368	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Climat sonore 3211-12-258 - éolien monnoir – vol 1 – rap principal.pdf (PR3.1 Étude d'impact - Volume 1 rapport principal; décembre 2024) 3211-12-258 - éolien monnoir – vol 2 – annx 2de2.pdf (PR3.3 Étude d'impact - Volume 2 annexes suite; Annexe 11 Étude du climat sonore projeté; décembre 2024) La Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, incluant l'annexe intitulée Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien, exige que l'initiateur du projet prenne en compte les émissions sonores associées aux phases de construction et d'exploitation.	

Bien que l'étude soumise contienne une partie des informations pertinentes nécessaires à l'analyse, elle ne traite cependant pas de manière satisfaisante de certains éléments essentiels, empêchant ainsi de confirmer sa recevabilité.

Voici les éléments nécessitant des précisions dans l'étude fournie :

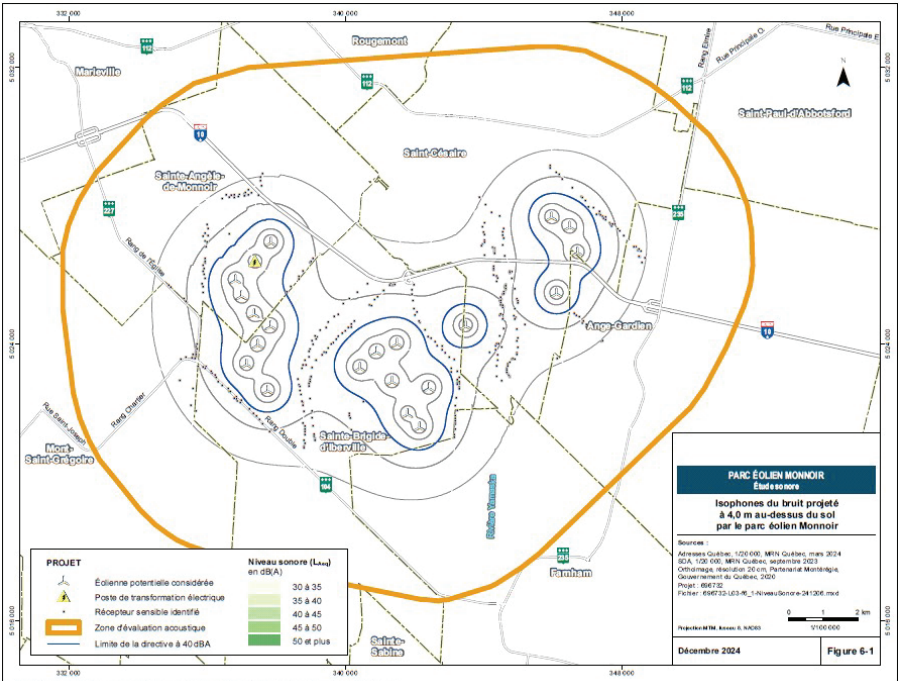
- L'annexe *Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien* mentionne que l'évaluation de l'émission potentielle de sons de basses fréquences doit être considérée dans le cadre de la description des impacts. Or, l'étude ne contient aucune mention de l'évaluation des basses fréquences.

L'initiateur devra expliquer comment les émissions potentielles de sons de basses fréquences ont été considérées.

- La note d'instructions *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* (NI 98-01) précise que l'application de termes correctifs doit être prise en compte lors de la détermination du niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar,T}$). Les termes correctifs sont des valeurs qui peuvent être ajoutées aux niveaux sonores mesurés afin de tenir compte de certaines caractéristiques acoustiques du bruit. Il est important de noter que le bruit émis par un transformateur électrique présente typiquement un caractère tonal, tandis que les éoliennes sont susceptibles de générer des sons de basses fréquences. Ces caractéristiques doivent être prises en compte lors de l'évaluation des termes correctifs puisqu'elles peuvent influencer les résultats de la modélisation. Toutefois, la présente étude ne contient aucune description ou évaluation des termes correctifs pour les différentes sources.

L'initiateur devra donc fournir les informations et explications concernant l'évaluation des termes correctifs pour le transformateur et les éoliennes.

- La figure 6-1 de l'annexe 11 a pour objectif de représenter les niveaux sonores sous forme de courbes isophones. Cependant, elle présente un problème puisque les gradients de couleurs nécessaires à une visualisation cohérente des résultats sont absents. Par ailleurs, de nombreux récepteurs sensibles identifiés se trouvent dans des zones où les niveaux sonores varient entre 35 et 40 dBA. Or, l'étude ne précise pas les valeurs exactes des niveaux sonores projetés pour ces récepteurs, rendant impossible l'évaluation de leur exposition au bruit par rapport aux limites applicables.



Il est recommandé que l'initiateur fournisse une nouvelle carte avec un gradient de couleur approprié illustrant les courbes isophones par tranche de 5 dBA, et ce, à partir de « 50 dBA et plus » jusqu'à « 30 dBA ». Cette carte devra inclure tous les récepteurs sensibles identifiés ainsi que les points d'évaluation.

En complément, l'initiateur devra présenter sous forme de tableau l'évaluation des niveaux de bruit projetés pour l'ensemble des récepteurs sensibles identifiés dont

le niveau sonore prévu est supérieur ou égal à 35 dBA. Ce tableau pourrait être fourni en annexe de l'étude.

- L'étude du climat sonore indique que les relevés au moyen des sonomètres ont été réalisés conformément aux critères de la Note d'instructions 98-01.

Pour vérifier la conformité aux exigences de la section 4.1 de cette note, il est recommandé de fournir des photos montrant l'emplacement des équipements de mesure.

- L'étude d'impact mentionne que le modèle final des éoliennes n'a pas encore été déterminé et que cette sélection sera effectuée plus en aval du processus du projet.

Il est recommandé que l'initiateur soumette une étude prédictive actualisée après la phase d'ingénierie détaillée en intégrant les choix définitifs, notamment les emplacements exacts et les modèles retenus. Cette étude devra inclure les fiches techniques des éoliennes et du transformateur, ainsi que les spectres sonores et les niveaux de puissance acoustique associés.

- Le programme préliminaire de suivi environnemental indique qu'un suivi sera effectué : « Durant la première année suivant la mise en service du parc, puis aux années 5 et 10 ou selon les directives en vigueur et les exigences du MELCCFP ».

En ce qui a trait au suivi environnemental, il est recommandé qu'un rapport soit transmis au Ministère dans les trois mois suivants la fin de chaque année de suivi, soit 1, 5, 10 et 15 ans suivant la mise en service.

Conclusion

Pour conclure, l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des composantes liées au climat sonore. Afin de confirmer la recevabilité de l'étude, l'initiateur doit répondre aux questions et fournir les renseignements suivants:

- Comment les émissions sonores de basses fréquences ont été prises en compte?
- Fournir les informations sur l'évaluation des termes correctifs pour le transformateur et les éoliennes, et ce, conformément aux critères de la NI 98-01.
- Fournir une carte isophone du bruit projeté avec un gradient de couleur approprié illustrant les courbes isophones par tranche de 5 dBA, et ce, à partir de « 50 dBA et plus » jusqu'à « 30 dBA ».
- Fournir sous forme de tableau l'évaluation des niveaux de bruit projetés pour l'ensemble des récepteurs sensibles identifiés dont le niveau sonore prévu est supérieur ou égal à 35 dBA.
- Fournir les photos illustrant les emplacements exacts des équipements de mesure.
- Fournir une étude prédictive actualisée réalisée après la phase d'ingénierie détaillée incluant les choix définitifs du projet, les emplacements exacts et les modèles retenus, ainsi que les fiches techniques des équipements et leurs caractéristiques acoustiques.
- S'engager à fournir un rapport de suivi du climat sonore au Ministère dans les trois mois suivant la fin de chaque année de suivi, soit aux années 1, 5, 10 et 15 après la mise en service.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Didier Rudakenga	Ingénieur		2025/02/25

Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Climat sonore

Projet éolien Monnoir - Réponses à la 1ère série de questions et commentaires (QC-53, QC-54 et QC-55)

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, l'étude d'impact est jugée recevable.

Néanmoins, le document fourni contient un élément à souligner.

Programme de suivi du climat sonore

L'avis précédent recommandait qu'un suivi du climat sonore soit effectué aux années 1, 5, 10 et 15 après la mise en service.

En réponse à la question QC-54, l'initiateur mentionne :

« Il est important de noter que l'Initiateur a prévu un suivi du climat sonore une fois le parc éolien mis en service conformément à la directive NI 98-01, soit aux années 1, 5 et 10 ou selon les exigences en vigueur au moment des suivis. »

Il est donc important de rappeler qu'un suivi du climat sonore est également exigé à l'année 15 suivant la mise en service.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Didier Rudakenga	Ingénieur		Cliquez ici pour entrer une date.
Michel Gélinas	Directeur des politiques de l'atmosphère		2025/09/23

Clause(s) particulière(s) :

2.1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Climat sonore

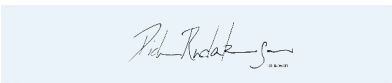
Projet éolien Monnoir - Réponses à la 2e série de questions et commentaires concernant le Projet Éolien Monnoir (QC2-31)

Programme de suivi du climat sonore

Les avis précédents recommandaient qu'un suivi du climat sonore soit effectué aux années 1, 5, 10 et 15 après la mise en service.

Dans le cadre du document *Réponses à la 2e série de questions et commentaires*, l'initiateur a confirmé son engagement à réaliser le suivi du climat sonore pour chacune de ces périodes.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Didier Rudakenga	Ingénieur		2026/05/01
Michel Gélinas	Directeur des politiques de l'atmosphère		2026/05/01

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

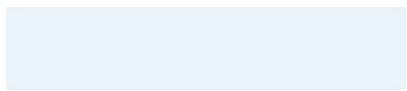
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux